

Photo : Un meilleur encadrement par la loi est indispensable. Gorille au Limbe Wildlife Centre, qui protège les animaux victimes de braconnage au Cameroun. © TRAFFIC



CHAPITRE 6



Le cadre juridique et réglementaire de la protection des grands singes

Introduction

Les précédents chapitres explorent le trafic d'espèces sauvages sous différents angles : facteurs sociaux et économiques, conséquences sur les grands singes et leur habitat, solutions possibles pour y remédier, dont l'application de la loi (voir le chapitre 5). Ce chapitre porte sur les cadres juridiques et réglementaires auxquels sont soumis la chasse, le commerce et la consommation de grands singes, et s'intéresse à la manière de les appliquer pour démanteler les activités illicites et interdire dans le monde entier l'usage et le commerce d'animaux vivants, de parties de corps et de viande.

La première partie de ce chapitre examine les lois nationales qui régissent la protection des espèces. Ces lois précisent les zones

géographiques protégées, les conditions dans lesquelles des individus peuvent être prélevés du milieu naturel, élevés, détenus en captivité et transportés, les déclarations et les permis exigés, ainsi que les amendes et les sanctions prévues en cas d'infraction. Ce chapitre traite également de la législation nationale relative au respect des obligations d'un pays au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), principal accord international dans ce domaine (CITES, n.d.-k).

Cette partie exploite une analyse détaillée de cette législation dans 17 pays où vivent des grands singes (Rodriguez *et al.*, 2019). La Fondation Arcus a en effet fait appel à Legal Atlas, plateforme spécialisée dans l'exploitation de données juridiques, pour réaliser en 2018 une étude dont la synthèse des résultats constitue l'essentiel de ce chapitre. Les résultats complets de cette étude peuvent être consultés sur le site internet de Legal Atlas, qui présente aussi ses recherches antérieures sur la législation d'autres pays (Legal Atlas, s.d.)¹.

Étant donné que des programmes de terrain financés par Arcus se déroulent dans les pays sélectionnés, les auteurs ont pu être épaulés dans la collecte d'informations sur les lois nationales. L'étude ne concernant que 17 (soit 55 %) des 31 pays de l'aire de répartition (dont 23 accueillent des grands singes hominidés², 11 des gibbons³ et 2 les deux groupes), elle n'aborde pas les particularités du trafic de grands singes dans les 14 pays non couverts. Le but de cette étude étant de comprendre et de comparer les différentes architectures juridiques mises en place pour protéger les grands singes, cet échantillon est toutefois représentatif et identifie les principes juridiques, les tendances et les éléments les plus courants à prendre en compte. Pour chaque pays, les auteurs ont étudié en moyenne 20 lois afin de déterminer les segments de la chaîne sur lesquels elles portent,

les modalités d'encadrement, les types de sanctions appliqués en cas d'infraction et les instances nationales concernées. Ce type d'analyse est capital pour comprendre comment un cadre juridique national peut constituer un outil de dissuasion efficace pour lutter contre le prélèvement illégal de grands singes qui alimente le trafic (Rodriguez *et al.*, 2019).

La seconde partie de ce chapitre examine les cadres juridiques qui régissent le trafic de grands singes hors de leur pays d'origine. Le principal cadre juridique en la matière est la CITES, qui régit le commerce international des espèces sauvages menacées grâce à un dispositif de permis d'exportation et d'importation. Fondamentalement, la CITES offre un bon système qui a souvent été couronné de succès, mais la mise en œuvre au niveau national des obligations afférentes laisse à désirer, que ce soit par manque de moyens, absence de volonté politique, corruption ou ces trois facteurs conjugués.

Si le dispositif de cette Convention internationale peut faire pression sur certaines parties pour qu'elles se mettent en règle, la CITES n'est toutefois pas un organisme de répression. Cette partie examine par conséquent un éventail d'autres organisations internationales qui ont le pouvoir (et parfois aussi les ressources nécessaires) de poursuivre les fraudeurs par-delà les frontières, dont INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Cette partie évoque aussi des organisations telles que le Great Apes Survival Partnership (GRASP) et l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime (ONUDD), qui ont un rôle précieux à jouer en matière de recherche, de sensibilisation et de renforcement des capacités ; par ailleurs, elle passe en revue un certain nombre d'interventions qui ont été coordonnées entre divers pays et diverses instances.

Le trafic des grands singes est sans aucun doute préoccupant, mais ce n'est pas la seule

“ L'inscription d'un genre, plutôt qu'une espèce précise, pourrait faciliter l'application de la loi et la protection d'espèces récemment découvertes ou reclassifiées. ”

menace pour leur survie ; la fragmentation et la disparition de leur habitat sous la pression du développement économique sont probablement plus graves. Par conséquent, cette partie évalue également succinctement les principaux accords internationaux ayant trait à la conservation de ces primates et de leurs habitats.

Principales constatations :

- Étant donné que le trafic d'espèces sauvages est surtout transnational, l'application des lois serait facilitée si tous les pays inscrivaient la totalité des espèces de grands singes, indigènes ou non, sur leur liste d'espèces sauvages protégées.
- Une législation qui interdit le prélèvement de grands singes dans la nature sera plus efficace si elle pénalise explicitement toutes les opérations associées : transport, entreposage, transformation, exhibition, expérimentation, publicité, commerce intérieur et extérieur, utilisation et détention.
- Les pays font preuve d'une certaine efficacité en ce qui concerne la pénalisation du commerce intérieur et extérieur d'espèces prélevées illégalement, mais ils peuvent faire plus pour corriger les failles de la réglementation et accroître le champ de la répression tout au long de la chaîne de valeur, en particulier à l'égard des actes liés au transport, à la transformation, à l'entreposage, à la publicité, au bien-être, à la détention et à l'exhibition d'animaux sauvages.
- Il est possible d'intensifier la répression tant au niveau local qu'international en inscrivant les espèces exotiques sur les listes nationales des espèces protégées.
- L'inscription d'un genre, plutôt qu'une espèce précise, pourrait faciliter l'application de la loi et la protection d'espèces récemment découvertes ou reclassifiées.
- Pour adapter la punition au type de contrevenant et d'infraction, les juridictions pourraient différencier les responsabilités, en sanctionnant plus lourdement les gangs de criminels et les fonctionnaires, ou en cas de circonstances aggravantes, de récidive et d'acte délibéré, ainsi que pour des valeurs et des volumes conséquents.
- Les réseaux criminels internationaux entretiennent le trafic transnational d'espèces sauvages en corrompant les structures en charge de la justice et de l'application de la loi dans les pays. Les dispositifs juridiques qui ciblent les braconniers seraient plus efficaces s'ils englobaient ces réseaux ainsi que les personnes morales et les fonctionnaires complices.
- En faisant pleinement usage de l'arsenal juridique et économique disponible, les pays pourraient instaurer des sanctions administratives et pénales plus à même de dissuader les contrevenants et de prévenir le trafic, comme de compenser les dommages induits.
- Contrairement à ce que préconisent les bonnes pratiques, aucun des pays étudiés n'a mis en place un groupe de travail sur les infractions liées aux espèces sauvages pour coordonner les actions de prévention, le recueil de renseignements, les enquêtes et les poursuites pénales. De plus, ces pays n'ont pas de dispositif juridique pour coordonner de façon efficace l'application des lois relatives aux espèces sauvages.
- La CITES pose un cadre juridique international globalement satisfaisant, mais elle pourrait faire davantage pour empêcher les abus commis par les organisateurs de safaris, les parcs de loisirs et les soi-disant zoos en refusant toutes les demandes de commerce de grands singes potentiellement prélevés dans la nature, sauf cas exceptionnel.

“ Les dispositifs juridiques qui ciblent les braconniers seraient plus efficaces s'ils englobaient ces réseaux ainsi que les personnes morales et les fonctionnaires complices. ”

Photo : Même si la réglementation du commerce international d'espèces sauvages est un grave problème, les lois qui encadrent les transactions dans les différents pays sont sans aucun doute plus importantes. Sauvetage d'un orang-outan par IAR Indonésie. © IAR Indonésie/ Heribertus Suciadi

- Si la CITES est un outil bien conçu pour lutter contre le trafic, bon nombre de ses membres souffrent d'un manque de moyens, de ressources et de volonté politique, en particulier dans les pays où vivent les grands singes et dans ceux qui en importent à des fins commerciales.
- INTERPOL et l'OMD sont en mesure de coordonner une répression efficace contre le trafic, mais ils doivent gérer de nombreuses priorités avec de très maigres ressources, ce qui bride leur action.
- Un soutien financier accru est nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de la CITES et les opérations de répression transnationales, ainsi que pour la recherche scientifique, les actions de sensibilisation et les campagnes destinées à endiguer la demande de grands singes hominidés et de gibbons illégalement commercialisés.

Le cadre juridique national : analyse des tendances⁴

Les orientations politiques, la loi et son application : trois piliers complémentaires

Les tenants d'un renforcement des lois relatives aux espèces sauvages sont parfois critiqués pour le rôle exagéré qu'ils accordent à la législation et leur sous-estimation du besoin d'une plus grande efficacité des politiques et de l'application de la loi (Chen *et al.*, 2011). Ceux qui préconisent d'inscrire les infractions liées aux espèces sauvages au rang des priorités de l'agenda politique en appellent aux instances de décisions pour qu'elles reconnaissent le trafic non seulement comme un problème de conservation, mais également comme sujet de gouvernance majeur (Robertson, 2017). Ceux qui mettent

l'accent sur la répression soulignent les limites de la mise en œuvre des lois existantes et de l'état de droit dans son expression la plus basique. Ils réclament des mesures urgentes pour résoudre les problèmes qui entravent leur application : corruption, compétences insuffisantes du personnel de terrain et manque de ressources technologiques et financières (Ariffin, 2018). Certains avancent même l'idée que la non-application des lois est pire qu'une absence totale de législation (Chen, 2013).

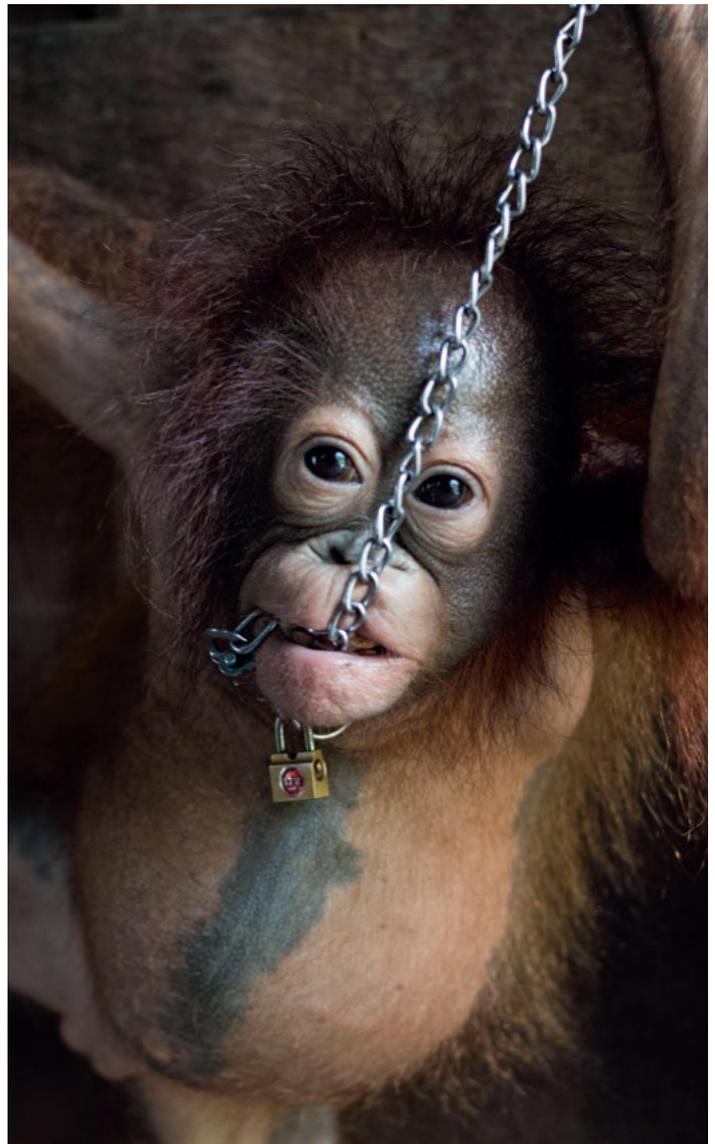
Ce chapitre cherche à démontrer que la nécessité d'une plus grande efficacité des politiques publiques et de l'application de la loi n'invalide pas la demande d'une législation plus performante. Il plaide en faveur d'un ensemble intégré et exhaustif d'outils comportant des lois, des politiques publiques et des mesures de répression, jugé indispensable pour combattre le trafic d'espèces sauvages. Dans ce contexte, il souligne le rôle fondamental de la loi. Si les politiques publiques ne se concrétisent pas par des lois, il n'y a aucun moyen de les faire respecter, avec le risque qu'elles soient balayées lors d'un changement d'orientation. La loi définit également le champ d'application des dispositions. Ce chapitre vise à faire comprendre que la législation actuelle régit la gestion des espèces sauvages et la répression des infractions en la matière et que l'élaboration de lois plus efficaces (pas simplement l'augmentation du nombre des lois) pourrait permettre de mieux lutter contre le trafic.

La loi applicable tout au long de la filière : du milieu naturel au consommateur

Même si la régulation du commerce international des espèces sauvages est un problème qui exige de s'y consacrer avec énergie par la réglementation, les lois qui encadrent les

activités et les transactions au niveau national sont sans aucun doute plus déterminantes, et ce pour plusieurs raisons. L'ampleur de la protection accordée à une espèce dépend presque exclusivement des lois nationales qui régissent les activités et les transactions dans le pays concerné. Ces lois précisent la zone géographique protégée, les conditions dans lesquelles des animaux sauvages peuvent être prélevés dans la nature, élevés, détenus en captivité et transportés, les autorisations et permis exigés, ainsi que les amendes et les sanctions prévues en cas d'infraction. Même le commerce international d'espèces sauvages, qui relève de la CITES et d'autres accords commerciaux d'ordre général, doit se pratiquer dans le cadre de la législation nationale. L'importance relative de cette dernière dans ce domaine témoigne des réalités géopolitiques : si la longueur totale des frontières terrestres et maritimes est de l'ordre de centaines de milliers de kilomètres, la superficie terrestre totale de tous les pays du globe atteint presque 150 millions km² (15 milliards ha) (Worldometer, s.d.). Il faut très peu de temps pour passer la douane et la frontière comparativement aux activités en amont et en aval au sein des pays, que ce soit dans la nature, sur la route, par la poste, ou sur les marchés, dans les restaurants ou les boutiques. Ces activités sont exclusivement encadrées par les lois et les prescriptions nationales, qui concernent rarement directement les espèces sauvages et les infractions afférentes. Et si les dispositions de ces lois ne réglementent pas explicitement le commerce des espèces sauvages, la possibilité de contrôler ces pratiques préjudiciables est très réduite.

Lors de l'examen des modalités d'encadrement de ce commerce par la législation nationale, il faut garder à l'esprit les deux points suivants. Dans un premier temps, en règle générale, les pays ne légifèrent pas dans le seul intérêt d'une seule espèce ou d'un groupe d'espèces. Il y a certes des excep-



tions, mais elles sont rares. Citons l'interdiction du commerce d'os de tigre et de corne de rhinocéros décrétée par la Chine en 1993, et celle du commerce de l'ivoire prononcée par le Royaume-Uni en 2018 (Conseil des affaires d'État, 1993 ; The Stationery Office, 2018). Dans l'ensemble cependant, les lois existantes s'appliquent aux espèces sauvages en général. Dans les 17 pays étudiés, aucune législation ne traite spécifiquement des grands singes hominidés ou des gibbons.

Dans un deuxième temps, le trafic d'espèces sauvages impliquant un ensemble complexe d'infractions graves, celles-ci peuvent relever de diverses lois nationales. Dès l'instant où un chasseur pénètre dans une aire protégée ou qu'un braconnier s'empare d'un chimpanzé jusqu'au moment où l'animal captif est acheté ou gardé comme animal de compagnie, un certain nombre d'individus entreprennent un certain nombre d'activités et de transactions, toutes susceptibles d'être réglementées par des lois diverses, parfois simultanément. Dans un pays par exemple, la chasse et la capture des espèces protégées peuvent être régies à la fois par une loi sur les espèces menacées et par la législation concernant les aires protégées, la foresterie et la chasse. L'usage de méthodes de prise et d'armes à feu précises peut être proscrit par la législation sur les aires protégées, la chasse, les armes à feu et la foresterie. Des lois sur le transport, la médecine traditionnelle, les questions sanitaires et le bien-être animal, entre autres, peuvent encadrer le transport, la transformation, l'entreposage et l'utilisation des espèces sauvages. Des lois sur la quarantaine, les douanes, la fiscalité, le contrôle aux frontières et les infractions peuvent réglementer le transport, la contrebande et les transactions financières correspondantes. Dans les territoires où le trafic d'espèces sauvages est reconnu comme infraction principale, la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent peut s'appliquer. La falsification de documents, la corruption et la participation à des organisations criminelles peuvent relever d'autres lois encore.

À l'issue d'un long travail de recherche sur la législation de plus de 60 pays, Legal Atlas a identifié dans certains d'entre eux 43 types de lois nationales pouvant s'appliquer aux infractions liées aux espèces sauvages⁵. Quel que soit le nombre de lois et d'approches particulières, des cadres juridiques nationaux éprouvés régissent tous les éléments de la

filière des espèces sauvages, du milieu naturel au consommateur final. Ils permettent le traçage des animaux, des parties de corps et des produits dérivés, comme les onguents, les bijoux et objets décoratifs, depuis leur habitat aux chasseurs et aux commerçants, jusqu'au marché final, en passant par les transporteurs et les transformateurs. Ils offrent donc un large arsenal répressif.

La protection juridique des grands singes hominidés et des gibbons

L'inscription sur une liste, pierre angulaire de la protection

Au niveau national, la protection juridique des grands singes peut revêtir plusieurs formes, dont la plus fréquente est la liste nationale des espèces menacées d'extinction énumérée dans un texte juridique officiel. L'inscription d'une espèce sur une liste nationale est un dispositif qui lui permet de bénéficier d'une protection juridique plus stricte. Généralement liée à de nombreux outils juridiques, l'inscription d'une espèce constitue la pierre angulaire de la protection des espèces sauvages dans un pays et peut avoir un impact considérable dans la lutte contre les infractions.

Dans la plupart des pays, le statut d'une espèce dans une liste entraîne des interdictions, des permis, des licences d'exploitation et des sanctions, que l'on retrouve dans un grand nombre de dispositions législatives réglementant des segments distincts de la filière, notamment les aires protégées, les marchés, restaurants, réseau routier, aéroports nationaux, ainsi que l'espace virtuel. Ces mesures peuvent être activées par l'inscription d'une espèce sur une liste ; par exemple, l'inscription d'une espèce en danger déclenche la demande d'une interdiction de chasse, ainsi qu'une hausse des amendes pour les

contrevenants. En déclenchant d'autres mesures, l'inscription d'une espèce peut renforcer le degré de protection conférée à certaines espèces, tout en déterminant les sanctions afférentes à un éventail d'infractions. La totalité des 17 pays étudiés suivent une procédure particulière pour l'inscription d'une espèce sur une liste et protègent davantage les espèces mentionnées sur leur liste nationale.

Cependant, les modalités d'inscription sur une liste d'espèces à protéger varient en fonction des pays, et en l'absence de norme, les procédures de protection sont hétérogènes, tout comme le degré de protection accordé. C'est la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (« basée sur une série de critères précis pour évaluer le risque d'extinction des espèces sur la base des meilleures connaissances disponibles ») qui se rapproche le plus d'une norme internationale relative à la classification scientifique des espèces (UICN, 2012). Elle comporte différentes catégories fondées sur des critères d'effectif de population, de structure, de tendances, et de zone géographique (voir l'encadré AO1 et l'annexe I).

En revanche, les catégories juridiques relatives à la protection des espèces sont très hétérogènes entre les différents pays, qui font référence à des « espèces menacées d'extinction », des « espèces rares », ou des « espèces de catégorie I », ces classifications n'étant pas toujours conformes aux catégories de la Liste rouge de l'UICN ou cohérentes entre elles. Le tableau 6.1 présente la terminologie utilisée dans trois pays sélectionnés et établit une comparaison avec les catégories de la Liste rouge, ce qui met en lumière l'hétérogénéité des termes employés dans les diverses législations qui, par ailleurs, ne se sont pas alignées sur la catégorisation scientifique. La catégorie « espèce rare », par exemple, peut être basée sur des estimations de population, sans pour autant refléter une

décroissance de la population locale. Les pays qui utilisent cette catégorie peuvent y inscrire des espèces qui sont techniquement rares sur leur territoire, sans être menacées par le commerce ou la disparition de leur habitat.

Par ailleurs, tous les pays n'utilisent pas les mêmes outils juridiques pour dresser la liste des espèces protégées. Parmi les 17 pays étudiés, sept instaurent la protection des espèces par des lois votées par une assemblée législative nationale, tandis que les dix autres recourent à des arrêtés ministériels, ce qui présente plus de souplesse (voir le tableau 6.2.). Les lois votées par une assemblée législative nationale sont à la base de

TABLEAU 6.1

Les catégories de la Liste rouge et les classifications hétérogènes de trois pays

Catégorisation scientifique des espèces		
Catégories de la Liste rouge de l'UICN		
EX	Éteint	
EW	Éteint à l'état sauvage	
CE	En danger critique	Menacé
EN	En danger	
VU	Vulnérable	
NT	Quasi menacé	
LC	Préoccupation mineure	

Classification juridique des espèces		
Cambodge	Vietnam	Indonésie
Espèce en danger	Groupe I-B d'espèces en danger, précieuses et rares	Espèce en danger
Espèce rare		Espèce rare
Espèce régionale emblématique	Groupe II-B d'espèces en danger, précieuses et rares	
Espèce commune		

Sources : UICN (2012) ; Rodríguez *et al.* (2019)

TABLEAU 6.2

Lois et arrêtés protégeant les grands singes dans 17 pays de l'aire de répartition (2018)

Pays			Ouganda	Nigéria	Côte d'Ivoire	Cambodge	Myanmar
Année d'adoption de la loi (L) ou du règlement (R)			1959 L	1985 L	1994 L	1994 R	1994 R
Grands singes hominidés	Bonobo	<i>Pan paniscus</i>					
	Chimpanzé	<i>Pan troglodytes</i> ⁶	○	○	○		
	Gorille de l'Est	<i>Gorilla beringei</i> ⁷	○				
	Gorille de l'Ouest	<i>Gorilla gorilla</i> ⁸		○			
	Orang-outan de Bornéo	<i>Pongo pygmaeus</i> ⁹					
	Orang-outan de Sumatra	<i>Pongo abelii</i>					
	Orang-outan de Tapanuli	<i>Pongo tapanuliensis</i>					
Gibbons	Hoolock	<i>Bunopithecus hoolock</i> ¹⁰					
	Hoolock	<i>Hylobates hoolock</i> ¹¹					○
	Gibbon gris d'Abbott	<i>Hylobates abbotti</i>					
	Gibbon agile	<i>Hylobates agilis</i>					
	Gibbon gris de Bornéo du Nord	<i>Hylobates funereus</i>					
	Gibbon agile de Bornéo	<i>Hylobates albibarbis</i>					
	Gibbon de Kloss	<i>Hylobates klossii</i>					
	Gibbon à mains blanches	<i>Hylobates lar</i>					○
	Gibbon cendré	<i>Hylobates moloch</i>					
	Gibbon gris de Bornéo du Sud	<i>Hylobates muelleri</i>					
	Gibbon à bonnet	<i>Hylobates pileatus</i>				○	
	Gibbon de Cao Vit	<i>Nomascus nasutus</i>					
	Gibbon de Hainan	<i>Nomascus hainanus</i>					
	Gibbon à joues blanches du Nord	<i>Nomascus leucogenys</i>					
	Gibbon à joues beiges du Nord	<i>Nomascus annamensis</i>				○	
	Gibbon à joues blanches du Sud	<i>Nomascus siki</i>					
	Gibbon à joues jaunes	<i>Nomascus gabriellae</i>				○	
Gibbon noir	<i>Nomascus concolor</i>						
Siamang	<i>Symphalangus syndactylus</i>						

Notes : Tous les grands singes hominidés et les gibbons, sauf l'orang-outan de Tapanuli (*Pongo tapanuliensis*), sont inscrits à l'Annexe I de la CITES, qui comprend les espèces les plus en danger. Cette Annexe ne cite pas l'orang-outan de Tapanuli, car sa découverte est postérieure à la rédaction du texte

Sources : CITES (2017a) ; UICN (2018) ; Rodriguez *et al.* (2019) ; PNUE-CMCS et Secrétariat de la CITES (s.d.)

“ Le fait d'étendre la protection accordée aux espèces indigènes à celles qui ne le sont pas augmente les possibilités de répression pour prévenir et empêcher le trafic d'espèces prélevées illégalement, et ceci de diverses manières. ”

tous les règlements et arrêtés qui s'ensuivent. Il s'écoule un temps assez long entre la rédaction d'un projet de loi, son examen et l'adoption de la loi, parfois même de nombreuses années. En revanche, les arrêtés, destinés à mettre en application les lois votées, ne sont pas soumis aux mêmes débats et examens. Si l'on s'en tient aux délais d'établissement d'un régime de protection pour une espèce, l'arrêté est un outil plus souple, car il permet de réagir aux études de population ou aux nouvelles résolutions de la CITES. L'orientation politique des assemblées législatives nationales fait souvent sortir la procédure d'instauration d'un régime de protection du champ purement technique pour la soumettre aux agendas et autres priorités politiques.

L'amendement de la liste nationale est également souvent plus chronophage que la prise d'un arrêté ministériel, et peut intervenir bien longtemps après l'identification des besoins (EPA, s.d.). Par exemple, seuls sept des pays étudiés en 2018 avaient révisé leur liste d'espèces protégées au cours des dix années précédentes. Le Nigéria et l'Ouganda constituent des cas extrêmes, leur liste nationale n'ayant pas été révisée depuis 34 ans pour le premier et 60 ans pour le second. Il est très improbable, comme on s'en doute, que ces listes nationales anciennes comportent la totalité des espèces protégées au titre de la CITES, dont les annexes sont actualisées en permanence en fonction des dernières évolutions (CITES, s.d.-i)¹².

Les mesures de protection au niveau national

Si en général les grands singes sont protégés dans les pays lorsqu'ils font partie des espèces indigènes, ce n'est pas pour autant une règle universelle. Lors de son examen de 17 pays de leur aire de répartition, Legal Atlas a enregistré quatre méthodes pour

instaurer la protection des grands singes hominidés et des gibbons. Celles-ci peuvent être classées en fonction de leur inclusivité et ont une incidence sur les mesures répressives. La méthode la plus inclusive inscrit automatiquement sur la liste nationale toutes les espèces énumérées dans l'Annexe I de la CITES, qu'elles soient indigènes ou non. C'est la méthode utilisée par la Guinée, la Malaisie et la Tanzanie, ce qui garantit une parfaite adéquation entre la liste nationale des espèces protégées et celle de la CITES. La deuxième méthode ne retient que quelques grands singes exotiques, hominidés ou gibbons en plus des espèces indigènes. Cette méthode a été adoptée par la Chine, qui protège 15 espèces de gibbons alors qu'il n'y en a que quatre indigènes, et par trois pays qui protègent aussi une espèce exotique : la République démocratique du Congo (un gorille)¹³, le Myanmar (un gibbon) et le Nigéria (le bonobo). La troisième méthode accorde exclusivement une protection aux espèces indigènes. C'est celle qui est appliquée en Indonésie, en Côte d'Ivoire, au Libéria, au Rwanda et en Ouganda. Les pays qui suivent la quatrième méthode, la moins inclusive, inscrivent certains de leurs grands singes indigènes, mais pas tous. C'est le cas du Cambodge, du Laos et du Vietnam. La bonne nouvelle est que les grands singes hominidés et les gibbons indigènes sont généralement protégés dans les pays étudiés, à l'exception des trois derniers mentionnés. L'omission de deux ou trois espèces indigènes sur la liste des espèces protégées dans ces pays est un vide juridique qui doit être pallié.

Le fait d'étendre la protection accordée aux espèces indigènes à celles qui ne le sont pas augmente les possibilités de répression pour prévenir et empêcher le trafic d'espèces prélevées illégalement, et ceci de diverses manières. Dans un premier temps, cela peut faciliter la répression en éliminant la nécessité d'identifier précisément les espèces. Il s'agit

d'une conséquence particulièrement importante pour les représentants de la loi dont la formation en la matière est souvent réduite, voire inexistante. Ainsi, lors d'un contrôle routier en Chine, si un gibbon intercepté provient du Laos, la liste inclusive en vigueur dans le pays permettrait aux autorités d'identifier le genre plutôt que l'espèce précise, ce qui nécessiterait une expertise ou des techniques qui ne sont pas facilement accessibles.

Dans un deuxième temps, en inscrivant un genre exotique, on protège toutes les espèces correspondantes, quelle que soit leur provenance ; cela élimine aussi les possibles lacunes en matière de protection que pourrait malencontreusement induire un changement dans la taxonomie ou une nouvelle découverte. La récente découverte du gibbon à joues beiges du Nord (*Nomascus annamensis*) en est un bon exemple. Quatre pays parmi ceux qui sont étudiés (la Chine, la Guinée, le Myanmar et la Tanzanie) protègent l'ensemble des gibbons du genre *Nomascus*, ce qui a automatiquement accordé une protection juridique à la nouvelle espèce lors de sa découverte. En revanche, un vide juridique peut nuire aux nouvelles espèces dans les pays qui ne protègent que celles inscrites sur leur liste, indigènes ou non, comme le Cambodge, le Laos et le Vietnam.

Dans un troisième temps, l'instauration d'une protection des espèces offre la possibilité de s'appuyer sur la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent pour poursuivre les organisations criminelles qui tirent profit de la contrebande d'animaux sauvages originaires d'autres territoires. Même si ces lois ne sont applicables qu'en cas d'infraction principale, elles peuvent permettre d'imposer des sanctions supplémentaires ou plus lourdes aux individus des maillons financiers de la filière. Si l'espèce exotique concernée n'est pas inscrite ou protégée dans le pays, il peut s'avérer difficile d'entamer des poursuites (Wingard et Pascual, 2019).

Réglementer le commerce des grands singes tout au long de la filière

Tous les pays étudiés ont voté des lois qui pénalisent les activités en début et en fin de filière : la capture d'un animal (ou « prise » dans les textes juridiques), l'achat final et toutes les transactions d'importation et d'exportation associées. Les infractions concernant le prélèvement illégal d'un animal du milieu naturel sont bien précisées dans tous ces pays : infractions de chasse et liste détaillée des méthodes, zones et saisons interdites. L'ensemble des 17 pays étudiés interdisent totalement sur leur territoire la chasse et le prélèvement des grands singes protégés (voir le tableau 6.3) ; au Cambodge, au Laos et au Vietnam, cependant, quelques espèces de gibbons indigènes ne sont pas encore inscrites sur leurs listes et ne sont donc pas protégées (voir le tableau 6.2).

Comme indiqué plus haut, dans tous les pays, le commerce intérieur ainsi que l'importation et l'exportation d'animaux sauvages menacés d'extinction sont des infractions, avec des dispositions plus ou moins détaillées. Par exemple, dans 12 pays, la vente et l'achat d'animaux sauvages sont deux infractions distinctes sanctionnées pénalement. Les autres pays emploient le terme générique de « commerce » sans plus de précision. Les importations et les exportations sont régies par les dispositions de la CITES qui sont en vigueur dans l'ensemble des territoires étudiés, ainsi que par l'obligation de quarantaine et par les règlements des douanes qui interdisent en général la contrebande de marchandises, y compris de faune sauvage.

S'agissant de la réglementation d'autres activités de la filière, et en particulier des infractions graves relatives à la prise et au trafic, on observe des vides juridiques significatifs dans la plupart des pays étudiés. Ces lacunes concernent surtout le transport, la transformation et l'entreposage des animaux

“ Les cadres juridiques qui ne ciblent pas chaque élément de la filière génèrent des failles qui peuvent profiter aux criminels. ”

TABLEAU 6.3

Pénalisation des diverses activités de la filière d'approvisionnement en grands singes dans 17 pays de l'aire de répartition (2018)

	Prise	Transport	Transformation	Entreposage	Publicité	Commerce	Importation/ Exportation	Détention	Maltraitance	Exhibition
Légende :										
● Pénalisé										
● Non pénalisé										
Cambodge	● Pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé
Cameroun	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé
Chine	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé
RDC	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé
Guinée	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé
Indonésie	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé
Côte d'Ivoire	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé
Laos	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé
Libéria	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé
Malaisie	● Pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé
Myanmar	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé
Nigéria	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé
République du Congo	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé
Rwanda	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé
Tanzanie	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé
Ouganda	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé
Vietnam	● Pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Pénalisé	● Non pénalisé	● Non pénalisé

Source : Rodriguez et al. (2019)

sauvages, ainsi que la publicité, le bien-être, la détention et l'exhibition. Les pays réglementent parfois une activité, mais pas les autres. Par exemple, le Rwanda a institué des infractions relatives au transport, mais pas à l'entreposage ni à la détention. La transformation (y compris la taxidermie) n'est punie qu'au Cambodge, en Chine, en Malaisie et au Vietnam. Dans la mesure où le commerce de viande sauvage implique une transformation, il est préoccupant de constater que cela ne constitue pas une infraction dans les zones où cette pratique est très répandue. Par ailleurs, en plein essor du commerce non réglementé sur internet, seules la Chine et la

Malaisie punissent la publicité pour les animaux sauvages. S'ajoutant aux nombreux problèmes inhérents au trafic physique des espèces, le cybertrafic soulève de nouveaux défis que n'ont pas encore relevés la plupart des juridictions du monde (Wingard et Pascual, 2018).

Les cadres juridiques qui ne ciblent pas chaque élément de la filière génèrent des failles qui peuvent profiter aux criminels et privent ainsi les autorités de la possibilité de faire répondre de leurs actes les individus se livrant au trafic d'espèces sauvages. Dans le cas des grands singes hominidés et des gibbons, comme dans celui d'autres espèces en

voie de disparition, ces régimes juridiques lacunaires augmentent leur vulnérabilité et le risque de trafic, ou celui de voir des membres des communautés locales rejoindre les rangs des trafiquants. Ces constatations corroborent celles d'une étude récente portant sur la filière des grands singes hominidés :

Concernant le trafic de grands singes hominidés comme celui de l'ensemble des autres espèces sauvages, on se soucie surtout des deux extrémités de la filière, le braconnage et l'achat par le consommateur final, tant en matière de renseignements que d'intervention. Ce qui se passe entre les deux demeure relativement flou, c'est-à-dire les transactions commerciales et, le plus important, l'aspect financier du trafic (GFI, 2018).

Le point sur trois types d'infractions

Cette étude a permis d'analyser de façon approfondie trois types particuliers d'infractions dans 17 pays sélectionnés (la chasse, la vente sur le marché intérieur et la publicité concernant les grands singes). La décision de circonscrire l'analyse à ces infractions a été prise pour un certain nombre de raisons. Tout d'abord, le cadre de cette étude n'a pas vocation à analyser tous les types d'infractions, sachant qu'il n'est pas rare de voir certains territoires en retenir plus d'une centaine concernant les espèces sauvages, en comptant toutes les variantes. Le fait de limiter à trois le nombre des infractions étudiées permet une analyse approfondie. Les infractions liées à la chasse et à la vente ont été sélectionnées parce qu'elles sont punies par la loi dans tous les territoires étudiés et qu'elles sanctionnent des étapes essentielles de la filière : la capture et la vente de grands singes¹⁴.

Les infractions liées à la publicité ont été choisies parce qu'elles visent à juguler une nouvelle menace. En effet, l'ampleur que prend la publicité en ligne allant de pair avec la croissance exponentielle du commerce virtuel

d'espèces sauvages (Knowledge@Wharton, 2018), il devient urgent d'enrayer le phénomène. Pour permettre leur identification et leur analyse, les types d'infractions choisis pour l'étude ont été définis de la façon suivante :

- **La chasse illégale** correspond au fait de chasser sans permis. Les sanctions afférentes punissent les personnes qui chassent les espèces protégées ou non. Dans cette étude sont exclues les infractions de chasse dans des zones particulières (comme les parcs nationaux) et celles liées à certains modes de chasse (à l'aide de sources lumineuses par exemple), car ces infractions font souvent l'objet de dispositions particulières et entraînent en général des sanctions plus lourdes en raison de leur gravité. Selon une récente étude dirigée par la Wildlife Conservation Society sur une période de dix ans, 80 % des gorilles et des chimpanzés d'Afrique de l'Ouest équatoriale vivent hors des aires protégées (Strindberg *et al.*, 2018) ; partant de cette constatation, nous n'avons pas jugé utile de retenir des paramètres spatiaux dans notre analyse.
- **La vente illégale sur le marché intérieur** désigne la vente, la mise en vente ou sur le marché (à l'exclusion des actes relevant de la publicité, qui font l'objet d'une autre définition), dans l'illégalité, de toute espèce sauvage, vivante ou morte, protégée ou non, y compris de parties et de produits dérivés. Les grands singes hominidés et les gibbons alimentent en grande partie le commerce de viande sauvage, le trafic d'animaux de compagnie et certains zoos peu scrupuleux (Clough et May, 2018). Dans tous les cas, les interdictions visent un marché actif.
- **La publicité illégale pour les animaux sauvages et leurs produits dérivés** est une infraction, car il est interdit de faire de la publicité pour les espèces sauvages,

vivantes ou mortes, protégées ou non, y compris pour des parties et des produits dérivés, que ce soit par un support imprimé, par internet ou un autre moyen de communication, tel que la radio ou la télévision.

Pour chaque type d'infraction sélectionnée, les chercheurs de Legal Atlas ont examiné les dispositions correspondantes et recueilli des informations détaillées sur cinq éléments critiques :

- différence éventuelle dans la mise en jeu de la **responsabilité** des contrevenants à l'égard des espèces sauvages en fonction de leur statut (particulier, grande entreprise ou fonctionnaire) et caractérisation de cette différence le cas échéant ;
- les **types de sanctions** applicables : amende, sanction administrative ou peine de prison ;
- prise en considération éventuelle d'un **critère intentionnel** (en cas de connaissance de l'interdiction ou de négligence)

et de **circonstances aggravantes** pour alourdir les sanctions ;

- les critères fixés pour la détermination du **montant des amendes** ;
- les **peines de prison** maximales.

Cette analyse ne portait pas sur les autres sanctions éventuellement applicables, les formes de responsabilité ou les obligations imposées par les codes de procédure pénale.

Responsabilité différenciée selon le statut du contrevenant

Cette analyse a porté sur trois grandes catégories de contrevenants : les personnes physiques, les personnes morales (toute entité reconnue par la loi) et les fonctionnaires. Certaines juridictions prévoient des sanctions différentes pour chacune de ces catégories afin d'infliger des sanctions adaptées au type de coupable et à la gravité du préjudice causé¹⁵.

Les pays qui n'adaptent pas la responsabilité au type de contrevenant se privent de la possibilité de lutter contre les réseaux

TABLEAU 6.4

Responsabilité différenciée pour les infractions sélectionnées liées au trafic d'espèces sauvages dans 17 pays de l'aire de répartition (2018)

	Infraction	Cambodge	Cameroun	Chine	RDC	Guinée	Indonésie
Personnes physiques	Chasse illégale						
	Vente illégale dans le pays		P		P		
	Publicité pour des produits illicites						
Personnes morales	Chasse illégale						
	Vente illégale dans le pays				P		P
	Publicité pour des produits illicites						
Fonctionnaires	Chasse illégale	P					
	Vente illégale dans le pays		P				
	Publicité pour des produits illicites						

Source : Rodriguez et al. (2019)

criminels internationaux et la corruption sur leur territoire, qui sont souvent au cœur du trafic d'espèces sauvages. Les réseaux organisés du trafic transnational s'assurent le concours d'entreprises et de fonctionnaires corrompus dans les secteurs de la finance, du transport et de la communication. Comme le publiait le *New York Times* :

Une filière clandestine de grands singes part des forêts luxuriantes d'Afrique centrale et d'Asie du Sud-Est, transite par des ports peu surveillés dans les pays en développement, pour aboutir dans des foyers aisés et des zoos peu scrupuleux situés à des milliers de kilomètres. Des documents attestent d'une filière orchestrée par des gangs transnationaux, aux rouages bien huilés grâce à des fonctionnaires soudoyés, dont plusieurs ont été arrêtés pour falsification de permis d'exportation (Gettleman, 2017).

Pour mettre un coup d'arrêt à ces méfaits, il est donc indispensable de punir les délits de trafic de grands singes par des sanctions administratives et pénales, telles que la révocation des douaniers corrompus et la confis-

cation des actifs des personnes morales coupables. L'application de ces sanctions requiert une responsabilité différenciée, mesure allant plus loin que les approches traditionnelles qui consistent à traiter les contrevenants uniquement comme des personnes physiques, soit en général comme des braconniers. Parmi les 17 pays analysés, cependant, la responsabilité de la personne physique est la norme pour l'ensemble des infractions concernant des espèces sauvages ; seuls quelques pays imposent des sanctions différentes ou plus lourdes pour les personnes morales et rares sont ceux qui le font pour les fonctionnaires (voir le tableau 6.4). La Chine est le seul pays à appliquer les mesures disciplinaires inscrites dans sa loi sur les espèces sauvages aux fonctionnaires dont le comportement professionnel n'est pas conforme aux dispositions prévues. En d'autres termes, dans la plupart des cas, les principales lois sur les espèces sauvages et le droit pénal n'imposent pas de sanctions plus lourdes à ceux qui portent la plus grande part de responsabilité dans le trafic de grands singes.

Légende : ● Responsabilité différenciée ● Pas de responsabilité ou pas de responsabilité différenciée ◻ Espèces protégées uniquement

Côte d'Ivoire	Laos	Libéria	Malaisie	Myanmar	Nigéria	République du Congo	Rwanda	Tanzanie	Ouganda	Vietnam
			P							
			P						P	P
			P							
		P	P							
	P		P							P
			P							
										P
	P									P

plie des sanctions prévues par la loi pour combattre le trafic d'espèces sauvages.

Des amendes sont imposées aux coupables. Parmi les sanctions pécuniaires les plus fréquentes, on trouve les amendes et la confiscation des moyens (tels que les outils et l'équipement utilisés pour commettre l'infraction) ainsi que des fruits de l'infraction, qu'il s'agisse d'un bien ou d'un gain financier. Par exemple, des amendes de ce type figurent dans les décrets vietnamiens sur les sanctions administratives infligées en cas de violations relatives à la forêt (Décret n° 41/2017/ND-CP, 2017; Décret n° 157/2013/ND-CP, 2013, art. 21). Ces amendes sont destinées à dissuader les contrevenants éventuels, à confisquer les moyens permettant de perpétrer un autre délit et à empêcher les coupables de jouir des fruits de leur méfait. La compensation et la restauration sont d'autres sanctions pécuniaires qui répondent toutes deux à la nécessité de réparer le dommage causé ; la loi costarienne sur la conservation des espèces sauvages impose des amendes de ce type, sans toutefois préciser les modalités de calcul des montants (Ley de Conservación de la Vida Silvestre, 1992, art. 101).

Dans ce chapitre, l'expression « sanction administrative » désigne toute sanction prononcée à l'encontre d'un contrevenant, appliquée en vertu du droit administratif ou du droit pénal, privative de droits ou relative au poste occupé dans l'administration¹⁹. Parmi ces sanctions, figure l'interdiction temporaire ou permanente d'accès à une ressource, la suspension ou le retrait d'un permis, ainsi que la suspension ou la révocation d'un poste au sein de l'administration. De manière générale, ces sanctions visent à empêcher les coupables d'occuper un poste dans la fonction publique et de jouir des avantages y afférents. Par exemple, la loi indonésienne sur la protection et la gestion de l'environnement fixe les types de sanctions administratives applicables aux individus ayant commis un crime

contre l'environnement (République d'Indonésie, 2009, art. 76).

Pour les besoins de cette étude, les sanctions pénales se limitent à deux catégories : les amendes et la privation de liberté, notamment les peines de prison ou le travail d'intérêt général²⁰. Dans l'ensemble, les sanctions pénales ont pour but de prévenir les infractions, de mettre les délinquants à l'écart de la société pour minimiser la menace qu'ils constituent et de les réhabiliter.

Le tableau 6.5 présente les types de sanctions administratives et pénales imposées par les pays étudiés pour les trois infractions sélectionnées. Dans tous les territoires, des amendes et des peines de prison sont prévues, même si elles varient en fonction du statut de protection de l'espèce concernée. Le travail d'intérêt général n'est explicitement mentionné pour aucune des infractions sélectionnées dans aucun des 17 pays.

Les différences fondées sur le statut de l'espèce ne sont pas sans conséquence pour les grands singes hominidés et les gibbons. Ils sont protégés dans la plupart des territoires, mais trois pays (le Cambodge, le Laos et le Vietnam) omettent certaines espèces. Par conséquent, ne faisant pas l'objet de mesures dissuasives, trois espèces précises de grands singes sont plus exposées au risque d'être chassées et commercialisées. Au Laos, trois espèces de gibbons pâtissent de l'absence de peine de prison pour vente de grand singe sur le marché intérieur : le gibbon à joues beiges du Nord (*Nomascus annamensis*), le gibbon à joues blanches du Sud (*Nomascus siki*) et le gibbon à joues jaunes (*Nomascus gabriellae*). Au Cambodge et au Vietnam, qui appliquent des peines de prison uniquement pour la chasse d'espèces protégées, les gibbons non protégés courent également plus de risques. C'est le cas du gibbon à joues beiges du Nord et du gibbon à joues jaunes au Cambodge, et du gibbon à joues beiges du Nord et du gibbon à joues blanches du Sud au Vietnam.

TABLEAU 6.5

Type de sanction pour les infractions sélectionnées liées au trafic d'espèces sauvages dans 17 pays de l'aire de répartition (2018)

	Infraction	Cambodge	Cameroun	Chine	RDC	Guinée	Indonésie
Amendes	Chasse illégale						
	Vente illégale dans le pays		P		P		
	Publicité de produits illicites						
Confiscations	Chasse illégale						
	Vente illégale dans le pays		P		P		P
	Publicité de produits illicites						
Indemnisation	Chasse illégale					P	
	Vente illégale dans le pays						
	Publicité de produits illicites						
Restauration	Chasse illégale						?
	Vente illégale dans le pays	P					
	Publicité de produits illicites						
Travail d'intérêt général	Chasse illégale						
	Vente illégale dans le pays						
	Publicité de produits illicites						
Prison	Chasse illégale	P		P			P
	Vente illégale dans le pays	P	P	P	P		P
	Publicité de produits illicites						

Source : Rodriguez et al. (2019)

Intentionnalité et circonstances aggravantes

Les dispositions de droit pénal font par ailleurs souvent référence aux notions d'intentionnalité et de circonstances aggravantes (voir le tableau 6.6). Elles permettent d'opérer une distinction entre les infractions qui, n'étant pas toutes liées au même degré de culpabilité, ne doivent pas être jugées pareillement.

Le critère de connaissance permet en général de servir l'un de ces deux objectifs :
1) diminuer éventuellement le degré d'inten-

tionnalité (et donc la charge de la preuve) requis pour que la responsabilité soit engagée ; et 2) déterminer la sanction en fonction du degré d'intentionnalité, celle-ci étant atténuée en cas de négligence (y compris de faute lourde) et plus sévère si l'intentionnalité est avérée. L'Indonésie et le Libéria sont les seuls pays qui marquent une différence entre la négligence et l'intentionnalité dans leur loi sur les espèces sauvages, en infligeant une sanction pécuniaire plus lourde en cas de délit commis intentionnellement. Il est hautement improbable que la négligence intervienne dans le trafic de grands singes,

TABLEAU 6.6

Intentionnalité et circonstances aggravantes dans les infractions liées aux espèces sauvages dans 17 pays de l'aire de répartition (2018)

	Infraction	Cambodge	Cameroun	Chine	RDC	Guinée	Indonésie
Négligence ou faute lourde	Chasse illégale						
	Vente illégale dans le pays						
	Publicité de produits illicites						
Intentionnalité	Chasse illégale						
	Vente illégale dans le pays						P
	Publicité de produits illicites						
Récidive	Chasse illégale						
	Vente illégale dans le pays		P		P		
	Publicité de produits illicites						
Volumes importants	Chasse illégale						
	Vente illégale dans le pays						
	Publicité de produits illicites						

Source : Rodriguez *et al.* (2019)

aggravantes dans tous les délits commis à l'encontre des espèces sauvages est un autre point faible. C'est le cas de la RDC dont les types d'infractions sont énoncés dans différentes lois, ce qui induit des approches juridiques divergentes. La prise en compte exclusive des circonstances aggravantes en cas d'infraction liée aux espèces protégées, qui est la démarche adoptée par le Vietnam, a moins d'incidence. Seuls six pays sur les 17 étudiés traitent la récidive comme une circonstance aggravante pour toutes les infractions citées dans leurs lois sur les espèces sauvages : le Cambodge, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Nigéria et l'Ouganda.

Dans l'ensemble, la récidive constitue probablement la norme et non l'exception, compte tenu du nombre de prélèvements de grands singes hominidés et de gibbons, de l'implication de réseaux criminels, de fonctionnaires corrompus et de filières de trafic bien implantées (ONU DC, 2016).

L'application de sanctions uniformes n'a qu'un effet général, car aucune différence n'est faite entre les contrevenants. En revanche, le durcissement des sanctions pour les récidivistes peut avoir un effet dissuasif sur les personnes susceptibles de perpétrer une infraction liée aux espèces sauvages. Parmi les 17 pays étudiés, il y a certainement possibilité d'exploiter davantage les outils juridiques pour dissuader les individus de se livrer au trafic de grands singes.

Le calcul des amendes

La fixation du montant des amendes pour infractions liées aux espèces sauvages à un niveau dissuasif est un exercice délicat et complexe qui ne fait pas encore l'objet d'une norme internationale. Cependant, trois principes généraux sont déjà bien établis. Il faut d'abord que les amendes soient suffisamment élevées pour que le risque encouru

TABLEAU 6.7**Critères des amendes pour trafic d'espèces sauvages dans 17 pays de l'aire de répartition (2018)**

Pays	Critères des sanctions pour les infractions liées aux espèces sauvages ● appliqués ● non appliqués		
	Statut de protection	Domage économique (valeur marchande ou valeur du dommage)	Domage écologique (nombre, âge et sexe des animaux concernés)
Cambodge	●	●	●
Cameroun	●	●	●
Chine	●	●	●
RDC	●	●	●
Guinée	●	●	●
Indonésie	●	●	●
Côte d'Ivoire	●	●	●
Laos	●	●	●
Libéria	●	●	●
Malaisie	●	●	●
Myanmar	●	●	●
Nigéria	●	●	●
République du Congo	●	●	●
Rwanda	●	●	●
Tanzanie	●	●	●
Ouganda	●	●	●
Vietnam	●	●	●

Source : Rodriguez *et al.* (2019)

maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans » les infractions relevant du trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (AGNU, 2000, art. 2(B) ; 5).

Comme nous l'avons signalé plus haut, rares sont les pays étudiés qui pénalisent la chasse, la vente et la publicité des espèces sauvages non inscrites sur leur liste des espèces protégées ; les individus se livrant à ces activités sont donc moins susceptibles d'écoper d'une peine de prison que ceux qui s'en prennent aux espèces protégées. Tous les grands singes sont reconnus comme espèces

protégées dans la législation des 17 pays étudiés, à l'exception des gibbons ne figurant pas sur la liste de trois pays, comme indiqué précédemment (voir le tableau 6.2). Le tableau 6.8 illustre la gamme des peines de prison maximales pour chasse illégale. Dans l'ensemble, les pays respectent le seuil de quatre années fixé par l'UNTOC ; seuls quatre pays ne s'y conforment pas en infligeant des peines nettement plus courtes : le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Nigéria. C'est le Vietnam qui impose la peine la plus longue : 15 ans.

Dans les pays étudiés, les peines de prison pour vente illégale sont largement comparables à celles qui punissent la chasse illégale. Seuls trois territoires imposent des durées différentes pour la vente illégale : la sanction est plus légère au Libéria (1 an au lieu de 4) et plus sévère en Malaisie (7 ans au lieu de 6) et en Tanzanie (30 ans au lieu de 10). La Malaisie est le seul pays qui punit d'emprisonnement la publicité illégale (sept ans). Ces peines de prison révèlent que les pays ciblent en général surtout le début de la filière, négligeant le rôle capital des réseaux criminels dans le marketing et la vente des espèces menacées. Ces failles juridiques exposent donc les grands singes hominidés et les gibbons à un risque accru.

Analyse des tendances : qui est l'autorité compétente ?

Pour que l'application de la loi porte ses fruits, il faut une structure stable et transparente des autorités nationales. Les obligations découlant de la loi doivent être claires aux yeux des chasseurs et autres parties prenantes, notamment en ce qui concerne les demandes de permis (lieu où la demande doit être déposée et date de renouvellement). Les fonctionnaires de terrain doivent connaître les limites de leurs pouvoirs, les instances avec lesquelles ils doivent travailler et les personnes auxquelles ils sont tenus de transmettre des informations. La méconnaissance de ces obligations peut ouvrir une brèche susceptible d'être exploitée, et de mettre en péril la conservation et les efforts pour faire respecter la loi.

Édicter une nouvelle loi ne résoudrait pas forcément le problème. Les cadres juridiques nationaux complexes se caractérisent souvent par un grand nombre d'autorités dont les compétences se recoupent ou qui sont investies des mêmes pouvoirs à l'égard d'un domaine précis. Résultat de l'adoption d'un certain nombre de lois à différentes époques pour diverses raisons, un dispositif

TABLEAU 6.8

Peines de prison maximales pour chasse illégale d'espèces protégées dans 17 pays de l'aire de répartition (2018)

Pays	Peine de prison maximale (en années)					
	<1	1	4	5	10	15
Cambodge					✓	
Cameroun	✓					
Chine					✓	
RDC					✓	
Guinée		✓				
Indonésie				✓		
Côte d'Ivoire		✓				
Laos				✓		
Liberia			✓			
Malaisie				✓		
Myanmar					✓	
Nigeria		✓				
République du Congo				✓		
Rwanda					✓	
Tanzanie					✓	
Ouganda				✓		
Vietnam						✓

Source : Rodriguez *et al.* (2019)

juridique encadrant la protection des espèces sauvages ou toute autre question peut comporter des éléments qui ne concernent pas expressément cette question : c'est le cas du code pénal, du code de procédure pénale et de la loi sur la sécurité nationale. La réorganisation périodique des structures de gestion et d'application de la loi au gré des événements politiques rend la situation encore plus confuse. Dans certains pays, ces changements peuvent être si profonds et fréquents que les règles d'élaboration des lois empêchent de nommer précisément une instance particulière dans la délégation de pouvoir. Le législateur emploie donc des noms génériques afin que la réorganisation de la

structure politique n'exige pas d'amender la législation (Rosenbaum, 2007).

Après évaluation des cadres législatifs, cette étude révèle que chaque pays étudié s'appuie sur plus de six organismes différents pour appliquer la loi et confère à plus de cinq organes de gestion différents la compétence juridique concernant les espèces sauvages. Dans le cas le plus extrême, celui du Vietnam, 13 institutions différentes se partagent la responsabilité de faire appliquer la loi. Dans certains cas, c'est la même autorité qui a la charge de la gestion et de l'application de la loi. Au Vietnam, par exemple, le ministère de l'Agriculture est l'organe de gestion concernant la CITES, tout en ayant des pouvoirs d'inspection, et de révocation des permis CITES. Dans tous les pays, le cadre juridique est un écosystème complexe de ministères, d'institutions, d'instituts de recherche et d'organismes responsables de la répression, comme les douanes, la police nationale, l'armée et des instances spécifiques chargées de faire appliquer la loi sur les espèces sauvages.

Sur un plan technique, la multiplication des autorités chargées des différents volets du trafic d'espèces sauvages n'est pas sans pertinence. Cela correspond en fait à la nature multiforme de ce trafic. Tout au long de la filière, l'application des lois y afférentes peut impliquer des gardes, des agents spécialisés dans la protection des espèces sauvages, la police, les douanes, les organes de gestion CITES et le système judiciaire, avec ses enquêteurs, ses procureurs et ses tribunaux. Dans certains États fédéraux, on observe même que le contrôle de l'application des lois incombe à la fois à des entités régionales et nationales qui disposent des mêmes compétences, comme c'est le cas en Malaisie.

En cas de multiplication des organes de contrôle, la coordination est primordiale et il est parfois difficile de savoir exactement quelle est l'autorité responsable de telle ou telle question. Dans l'ensemble, les lois examinées ne rentrent pas dans les détails, ne définis-

sant ni les structures officielles de coordination, ni la transmission d'informations ou de données. La législation du Nigéria est l'une des rares exceptions, puisqu'elle charge spécifiquement l'Agence nationale d'application des normes et règlements environnementaux de la « coordination et de la concertation avec les parties prenantes concernées » (NESREA, 2007, art. 2). La Malaisie confère la responsabilité de la coordination nationale de l'application des dispositions de la CITES à son principal organe de gestion CITES, le ministère de l'Eau, du Territoire et des Ressources naturelles (Loi malaisienne, 2008, art. 5).

La mise en place d'un mécanisme demandé par la CITES pour veiller à l'équilibre institutionnel des pouvoirs entre les organismes scientifiques et ceux qui assurent la gestion est capitale dans le cadre du trafic des grands singes hominidés et des gibbons (CITES, 2007a). En vertu de la CITES, ces deux catégories d'autorités doivent être indépendantes l'une de l'autre ; l'organisme scientifique doit disposer d'un droit de veto sur les actions de l'organe de gestion, comme les propositions de loi relatives à la CITES et les permis d'exportation qui peuvent mettre en péril la survie d'une espèce particulière. Seuls neuf pays étudiés maintiennent l'indépendance requise entre ces autorités : le Cameroun, la Chine, la Guinée, l'Indonésie, la Côte d'Ivoire, le Laos, le Libéria, l'Ouganda et le Vietnam. Les huit autres passent outre. Dans au moins cinq pays, les deux autorités ont leurs bureaux dans le même ministère (Cambodge, Malaisie, Myanmar, République du Congo et Rwanda), tandis qu'au Nigéria et en Tanzanie, l'organe de gestion préside ou coordonne les entités externes qui représentent l'autorité scientifique. Le droit de veto exigé à l'égard des propositions de lois relatives à la CITES est absent dans tous les pays, ce qui est regrettable.

Actuellement, le nombre insuffisant de mécanismes permettant l'équilibre des pouvoirs compromet la transparence, le

“ Le nombre insuffisant de mécanismes permettant l'équilibre des pouvoirs compromet la transparence, le fonctionnement et l'objet des entités CITES, ce qui favorise la non-prise en compte des données scientifiques et les abus de pouvoir. ”

fonctionnement et l'objet des entités CITES, ce qui favorise la non-prise en compte des données scientifiques et les abus de pouvoir. Bien que le commerce des grands singes hominidés et des gibbons soit interdit à l'échelle internationale par la CITES, les échanges non commerciaux restent possibles et doivent passer par ce système. Dans un tel contexte, les failles juridiques peuvent avoir une incidence sur la légitimité de certains échanges et constituer un risque de plus pour les espèces.

Les cadres de référence nationaux : conclusions

La loi ne peut résoudre à elle seule le problème du trafic. Cependant, si elle est élaborée et appliquée de façon appropriée dans un cadre juridique fonctionnant bien, elle peut jouer un rôle essentiel face aux réalités complexes du marché qui sous-tendent le trafic d'espèces sauvages. La rédaction d'une loi suppose de déterminer les nombreuses activités distinctes qui constituent la filière des espèces sauvages pour en faire des infractions : braconnage, transport, transformation, entreposage, publicité, commerce intérieur et international, détention, exhibition et expérimentation. Comme indiqué plus haut, l'étude de ces 17 pays se trouvant dans l'aire de répartition des grands singes a révélé que le commerce intérieur et international d'espèces prélevées illégalement est généralement pénalisé, mais il est possible d'aller plus loin en remédiant aux failles de la réglementation qui exposent ces espèces à divers risques.

Le contrôle du trafic transnational d'espèces sauvages ne relève pas uniquement de la mise en œuvre des dispositions de la CITES. Les pays peuvent exploiter un certain nombre d'outils juridiques pour améliorer l'applicabilité de la loi sur leur territoire en vue de juguler le trafic d'espèces sauvages provenant de l'étranger. Certains pays, par

exemple, accordent une protection tant aux espèces exotiques qu'aux espèces indigènes. Cette simple action à valeur juridique permet de faciliter la répression en multipliant les occasions d'appliquer la loi dans les cas de trafic transfrontalier d'espèces protégées. Les États peuvent aussi recourir à la législation pour s'attaquer aux réseaux criminels internationaux et à la corruption qui alimente le trafic entre les pays. Pour cela, les lois devront cibler non seulement les braconniers, mais aussi les personnes morales, les réseaux criminels et les fonctionnaires complices. Le recours à des outils économiques et juridiques, comme la législation visant les délits en bande organisée et le blanchiment d'argent, peut également accroître l'effet dissuasif sur les entités en cause qui sinon échapperaient à la justice.

Enfin, de nombreux organes de gestion et de répression interviennent quand une espèce sauvage est illégalement déplacée de son milieu naturel vers le marché. Pourtant, rares sont ceux qui sont directement concernés par les questions liées à ces espèces ou qui ont reçu une formation en la matière. Le législateur peut non seulement viser les différentes étapes de la chaîne du trafic, mais il peut également veiller à ce que toutes les opérations des parties prenantes soient gérées de manière appropriée, notamment en établissant des mécanismes officiels pour assurer une coordination efficace.

En résumé, si l'on veut multiplier les occasions de combattre le trafic de grands singes, il convient d'étoffer la loi, en particulier en recourant à des outils juridiques ciblant toutes les activités et tous les acteurs de la filière clandestine.

Les cadres de référence internationaux

Les individus qui transportent des grands singes, des parties de corps ou des produits dérivés d'un pays à l'autre sont assujettis,

Photo : Lorsqu'un grand singe hominidé ou un gibbon est capturé illégalement dans la nature, il est capital que tous les actes consécutifs soient interdits par la loi : transport, entreposage, transformation, exhibition, expérimentation, publicité, commerce intérieur et extérieur, utilisation et détention. © PEGAS

au moins potentiellement, à un certain nombre de lois et de réglementations destinées à prévenir le trafic des espèces protégées et à encourager la conservation de la faune sauvage. Cette partie passe en revue les principaux accords et organisations qui sont particulièrement concernés par le trafic de grands singes.

CITES

La structure de la CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de 1973 est l'accord international le plus pertinent en la matière. Entrée en vigueur en 1975 et comptant 183 parties en janvier 2020, la CITES a vocation à protéger les espèces sauvages de la surexploitation en contrôlant le commerce international, grâce à la délivrance de permis d'importation et d'exportation (CITES, s.d.-k).

Les espèces protégées par la CITES, soit actuellement environ 5 800 espèces animales et 30 000 espèces végétales (CITES, s.d.-d), sont répertoriées dans différentes annexes :

- **L'Annexe I** donne la liste des espèces menacées d'extinction ;
- **L'Annexe II** énumère les espèces qui ne sont pas forcément menacées d'extinction actuellement, mais pourraient le devenir si aucune réglementation stricte n'est instaurée pour encadrer leur commerce ;
- **L'Annexe III** énonce les espèces protégées unilatéralement par les parties qui souhaitent réglementer leur commerce et demandent l'assistance de la communauté internationale (CITES, s.d.-g).

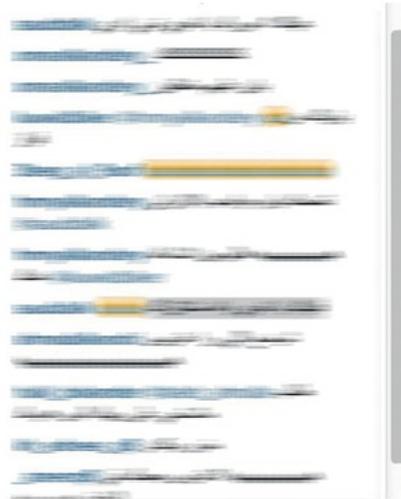
Les amendements des Annexes I et II sont adoptés par la Conférence des Parties de la CITES (CoP) ; les parties peuvent unilatéralement et à tout moment faire inscrire une espèce à l'Annexe III (CITES, s.d.-g).



FOLLOW

58 likes

4w



Add a comment...



L'Annexe I est en fait une liste noire qui interdit le commerce des espèces en danger, notamment tous les gibbons et les grands singes hominidés (bonobos, chimpanzés, gorilles et orangs-outans). Les exceptions à ces exigences, ou leurs variantes, s'appliquent aux spécimens, parties ou produits dérivés qui :

- se trouvent en transit ou en transbordement lorsqu'ils sont « sous le contrôle de la douane » d'un État membre de la CITES ;
- sont des objets personnels ou à usage domestique, y compris les animaux de compagnie ;
- ont été acquis avant l'instauration d'une protection de l'espèce en vertu de la CITES ;
- ont été élevés en captivité à des fins commerciales ou en vue d'un échange non commercial entre scientifiques ou instituts de recherche ;
- font partie d'une attraction, d'un zoo ou d'un cirque itinérants (CITES, 1973, art. VII).

En vertu de ces dispositions, les personnes physiques et morales qui font le commerce de spécimens protégés doivent obtenir des permis d'importation et d'exportation, des certificats étant également exigés en cas de réexportation. Toutes les parties à la CITES désignent un ou plusieurs organes de gestion pour délivrer les permis et une ou plusieurs autorités scientifiques pour conseiller le ou les organes de gestion concernant les effets du commerce sur l'état de l'espèce. Un organe de gestion ne peut délivrer un permis que si deux conditions sont respectées. Premièrement, une autorité scientifique doit délivrer un avis de non-nuisance, c'est-à-dire un document concluant que l'exportation du spécimen ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée dans la nature. Deuxièmement, l'organe de gestion doit être

sûr que les spécimens ont été acquis légalement et que la finalité de l'échange n'est pas essentiellement commerciale.

La délivrance de permis est soumise à un certain nombre de conditions. Par exemple, chaque expédition nécessite un permis distinct, à validité limitée : six mois maximum pour les permis d'exportation et 12 mois pour l'importation. Sur les permis et les certificats doit figurer la déclaration de l'origine des spécimens (prélevés dans le milieu naturel, élevés en captivité, dans un élevage ou issus d'une reproduction artificielle) et l'objet de l'importation (commercial, scientifique ou éducatif). Les exigences applicables au commerce des espèces énoncées dans les Annexes II et III sont moins strictes.

La CoP est le principal organe de décision de la CITES qui a le pouvoir de rajouter et de supprimer des espèces aux Annexes I et II. Le Comité permanent de la CITES, qui se réunit normalement une fois par an, transmet ses orientations au Secrétariat à propos de la mise en œuvre de la Convention, coordonne et supervise les travaux des autres comités et groupes de travail, et gère la procédure de non-conformité permettant d'émettre les avis de suspension du commerce de l'ensemble des espèces protégées, ou de certaines d'entre elles, avec les parties qui ne respectent pas ses conditions (CITES, 2019a, s.d.-b, s.d.-j).

Le cadre posé par la CITES constitue un moyen potentiellement efficace pour réglementer le commerce des espèces sauvages menacées et en danger, mais présente dans la pratique quelques points faibles. Tant dans un pays qu'à l'égard des suspensions du commerce entre certaines parties et celles qui ne respectent pas la Convention, le contrôle de l'application de la CITES relève des organes de gestion des parties. Dans de nombreux cas, le fonctionnement de ces organes laisse à désirer, en général en raison de moyens insuffisants, d'un manque de volonté, de la corruption ou, parfois, des subtilités de la diplomatie internationale.

La fraude au permis est un problème constant ; les motivations pour frauder, voler et corrompre ne manquent pas lors des demandes de permis, surtout lorsqu'il s'agit de spécimens prisés. Le vol ou l'achat d'un permis vierge sont fréquents, comme la falsification d'un permis en cours de validité (pour changer le nombre de spécimens concernés par exemple). Dans de nombreux cas, le commerce de spécimens protégés s'effectue sous couvert de recherche scientifique, alors que la finalité réelle est commerciale ; de même, des animaux prélevés dans le milieu naturel sont faussement identifiés comme provenant de centres d'élevage en captivité (Elliott et Schaedla, 2016 ; Lavorgna *et al.*, 2018 ; OCDE, 2012 ; voir l'encadré 6.1).

Le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature (PNUE-CMSC) gère une base de données des permis d'importation et d'exportation délivrés, à partir des rapports annuels établis par les parties à la CITES, mais il ne vérifie pas systématiquement les documents en les comparant (PNUE-CMSC, s.d.)²¹. Il n'y a non plus aucune vérification des permis par rapport au contenu des expéditions qu'ils accompagnent ; les douaniers ne sont en effet pas aptes à identifier les espèces protégées, notamment en raison du nombre considérable d'espèces répertoriées dans les Annexes de la CITES. Dans les pays exportateurs et importateurs, les organes de gestion et les douanes ne vérifient pas le bien-fondé des mentions relatives à la recherche scientifique ou à l'élevage en captivité. Un grand nombre de pays ne disposent pas des moyens nécessaires au bon fonctionnement du système : personnel formé ou rémunéré en sous-effectif, équipement de base plutôt rare ; par ailleurs, de nombreux pays dotés de moyens adaptés manquent de rigueur lors des contrôles (Elliott et Schaedla, 2016 ; Lavorgna *et al.*, 2018 ; OCDE, 2012).

Les instances de la CITES ont tenté de résoudre ces problèmes de diverses façons.

Son Secrétariat fournit une assistance en matière de formation et de renforcement des capacités ; il coordonne également des missions d'étude chez les parties pour examiner leur mise en œuvre de l'accord (CITES, s.d.-c). Par ailleurs, il étudie régulièrement la situation du commerce d'espèces particulières. Des réflexions sont actuellement en cours en vue de définir plus précisément le sens d'« acquisition légale », c'est-à-dire l'obligation de légalité du prélèvement ou de l'acquisition des spécimens commercialisés. En 2015, face à l'augmentation régulière du commerce de spécimens élevés en captivité (dont le nombre dépasse désormais celui des individus prélevés dans la nature), la 17^e CoP de la CITES (CoP17) a demandé au Comité permanent de se pencher sur ce problème afin de mettre au point des solutions (CITES, 2015b, s.d.-a). Les parties à la CITES enregistrent les élevages en captivité professionnels dans une base de données gérée par le Secrétariat de la Convention, mais il n'y a pas obligation relative aux centres qui élèvent des animaux uniquement pour les zoos ou à des fins scientifiques. Les enquêtes du Secrétariat dans certains de ces centres ont révélé qu'ils n'étaient pas accessibles en totalité et que des erreurs étaient commises dans l'utilisation des codes d'origine (TRAFFIC, 2016).

L'instauration de permis électroniques pour remplacer le système papier qui prévaut aujourd'hui pourrait résoudre certains de ces problèmes ; la numérisation permettrait de réduire la fraude et la falsification, tout en facilitant la surveillance du commerce et la communication entre les organes de gestion. En 2005, les parties à la CITES ont mis en place un groupe de travail pour explorer l'utilisation des technologies de l'information, et plusieurs pays ont développé des systèmes électroniques, dont certains sont encore en phase pilote alors que d'autres sont déjà en service (CITES, s.d.-f). En collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes, le Secrétariat de la CITES a

publié en 2010 une boîte à outils des formulaires courants, des protocoles et des normes, avec une mise à jour en 2013 (CITES, 2013a). En 2015, la CoP17 a décidé de remettre sur pied ce groupe de travail pour réviser les documents existants et élaborer d'autres normes et outils (CITES, s.d.-f).

La CITES et les grands singes

Toutes les espèces de grands singes figurent à l'Annexe I de la CITES, nous l'avons déjà dit, mais comme l'indique l'Introduction de ce volume, les trafiquants peuvent contour-

ner les mesures de surveillance de la CITES de diverses façons. Les spécimens peuvent facilement franchir les frontières en contrebande sans aucun des permis requis au titre de la Convention. Même s'ils disposent d'un permis, les trafiquants abusent souvent des diverses exceptions prévues pour les espèces citées à l'Annexe I, comme mentionné plus haut. Dans certains pays, les organes de gestion ont délivré des permis d'exportation indiquant que les spécimens proviennent d'élevages en captivité sans vérifier que ces établissements existent (voir l'encadré 6.1). De même, dans certains pays importateurs,

ENCADRÉ 6.1

La fraude au permis en Guinée : clé de l'approvisionnement en grands singes des zoos chinois

À partir de 2007, des chimpanzés ont été exportés de la Guinée vers la Chine avec des permis CITES en apparence valides mentionnant qu'ils avaient été élevés en captivité. Des enquêtes réalisées par des organisations non gouvernementales (ONG) et des particuliers ont révélé qu'en 2013 au moins 138 chimpanzés et 10 gorilles avaient été exportés via des circuits mis en place par des entreprises de développement chinoises. L'absence d'élevage en Guinée a conduit les enquêteurs à soupçonner que ces primates avaient été pris, non seulement dans le pays, mais aussi au Cameroun, en Côte d'Ivoire, au Libéria, en République du Congo ou dans d'autres pays de la région (Stiles *et al.*, 2013). D'autres éléments laissaient penser que les exportations de grands singes vers la Chine, la Russie, l'Égypte ou le Moyen-Orient duraient depuis des années (PEGAS, s.d.).

Au début de 2011, le Secrétariat de la CITES a réagi à des rapports rédigés par des ONG ou d'autres organismes en faisant part de son inquiétude à propos de ce commerce auprès des organes de gestion concernés, notamment en Chine et en Guinée. Insatisfait de la réponse obtenue, le Secrétariat a diligencé une mission dans le pays, laquelle découvrirait, en septembre 2011, que 69 chimpanzés étaient sortis du pays au cours de l'année précédente, à destination de zoos ou de parcs animaliers chinois. S'appuyant sur les constatations de cette mission, le Secrétariat a informé les parties à la CITES de ses doutes quant à la validité de ces permis, tout en soulignant le fait qu'il n'y avait jamais eu en Guinée d'élevage en captivité à des fins commerciales de spécimens d'espèces protégées par la Convention (CITES, 2015a).

En 2013, la Guinée n'ayant pas obtempéré à la demande d'amélioration de sa procédure de délivrance de permis émis

par le Secrétariat, le Comité permanent a recommandé la suspension de tout commerce d'espèces protégées au titre de la Convention avec ce pays, cette suspension étant toujours en vigueur. En 2015, le directeur de l'organe de gestion CITES en Guinée était arrêté pour suspicion de corruption et de fraude dans la délivrance des permis d'exportation. Déclaré coupable et condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement, il a bénéficié d'une grâce présidentielle (PEGAS, 2017).

Ce cas illustre le rayon d'action de la CITES, et ses limites. Si le Secrétariat et le Comité permanent ont donné suite aux signalements reçus de certaines ONG, entre autres, ils ne sont pas chargés d'appliquer les textes et dépendent à cet égard des organes de gestion nationaux, censés veiller à la délivrance en bonne et due forme des permis. Si l'organe de gestion guinéen n'aurait jamais dû délivrer les permis d'exportation, l'organe chinois aurait dû, lui, enquêter sur leur authenticité puisqu'aucun élevage n'existe en Guinée. Par ailleurs, bon nombre de ces chimpanzés (si ce n'est la totalité) se sont retrouvés dans des parcs animaliers ou des parcs d'attractions ; ils ont donc été importés à des fins commerciales et non scientifiques, et le statut accordé à ces établissements dans le pays complique d'autant plus l'affaire (voir le chapitre 4). Étant donné que les animaux sont entrés illégalement, ils auraient dû être confisqués et rapatriés.

D'autre part, bien que la Chine ait par la suite suspendu ses importations de grands singes à partir de la Guinée, la base de données sur le commerce CITES contient des informations qui laissent penser qu'elle s'approvisionne désormais ailleurs (CITES, s.d.-e). En juillet 2018, une correspondance de zoos chinois adressée au ministre de l'Environnement de la République démocratique du Congo a été révélée : elle sollicitait l'exportation de gorilles de montagne (*Gorilla beringei beringei*), de bonobos (*Pan paniscus*), de chimpanzés et d'autres animaux, alors qu'il n'existe aucun élevage en captivité dans ce pays (Summers, 2018).

Photo : Un rapport de 2018 présenté à la CITES répertorie les principales menaces qui mettent en péril la survie des grands singes hominidés : destruction, dégradation et fragmentation de leur habitat, maladies infectieuses, chasse à des fins alimentaires, piégeage non sélectif, et mise à mort délibérée à cause d'un conflit de territoire. Carcasse de chimpanzé confisquée, après arrestation de trafiquants à Douala au Cameroun.
© LAGA et Réseau EAGLE

les organes de gestion ont accordé des permis d'importation pour des spécimens soi-disant destinés à des zoos ou des expériences scientifiques, alors que l'importation avait un but commercial (PEGAS, 2017, s.d.).

La question des grands singes a été débattue maintes fois lors des CoP de la CITES et des réunions du Comité permanent. En 2004, la CoP13 a voté la résolution 13.4, qui traite précisément des grands singes hominidés et appelle les parties à la CITES et d'autres organismes à prendre un ensemble de mesures concernant l'application de la loi et la conservation (CITES, 2013b)²². Cela n'empêche pas certaines ONG de dénoncer le manque d'attention accordée au sujet ; selon elles, le nombre relativement faible de saisies déclarées de grands singes hominidés tombés aux mains des trafiquants dénote une répression inadéquate²³. En 2015, en vertu de la Décision 17.232, la CoP17 a demandé au Secrétariat de rédiger un rapport à l'attention du Comité permanent sur la situation des grands singes hominidés et sur l'impact relatif du trafic et d'autres pressions (CITES, 2017b).

Le GRASP, l'UICN et d'autres experts ont participé à la rédaction du rapport demandé. En octobre 2018 lors de sa 70^e réunion, le Comité permanent s'est penché sur ses conclusions, notamment les dernières informations disponibles sur la répartition des grands singes hominidés et l'évolution de leurs effectifs au fil du temps. Ce rapport répertorie les principales menaces qui pèsent sur leur survie : disparition, dégradation et fragmentation de leur habitat, maladies infectieuses, chasse à des fins alimentaires, piégeage non sélectif, et mise à mort délibérée à cause d'un conflit de territoire. Il conclut que le trafic international de grands singes hominidés concerne principalement la viande sauvage, surtout entre pays voisins. De manière générale, ce type de trafic est beaucoup moins étudié et plus difficile à détecter et à contrôler que le trafic transcontinental. Le rapport décrit également le





trafic d'orphelins vivants comme étant essentiellement un sous-produit du commerce de viande sauvage ; en fait, il mentionne le cas de la Guinée présenté dans l'encadré 6.1 comme le seul exemple de grands singes hominidés capturés à des fins commerciales (CITES, 2018a). Certains experts remettent cependant en cause ce constat, considérant que le rapport sous-estime l'ampleur du trafic de grands singes vivants et ses moteurs²⁴.

Si le rapport salue l'amélioration des mesures en faveur de l'application de la loi dans certains pays, notamment le développement du réseau d'enquêteurs et de militants Eco Activists for Governance and Law Enforcement (EAGLE), il conclut que ces mesures seules ne peuvent suffire à mettre un terme au trafic de grands singes hominidés vivants ou de parties de corps (CITES, 2018a ; EAGLE, s.d.). Il émet 14 recommandations, à l'attention des parties à la CITES, les incitant à améliorer leur cadre juridique national, leurs mesures répressives et la collecte de données, à signer des accords transfrontaliers et à collaborer dans les poursuites judiciaires, à imposer des conditions aux acteurs privés des secteurs de l'énergie, des industries extractives et de l'agriculture pour réduire l'impact de leurs activités sur les populations et les habitats des grands singes hominidés, et à promouvoir les alternatives à la viande sauvage (CITES, 2018a). Il préconise également de rejeter toute demande de commerce impliquant des grands singes hominidés probablement capturés dans la nature :

Étant donné la rareté de ces taxons et le grand nombre de grands singes hominidés élevés en captivité actuellement détenus par des zoos et d'autres collections ex-situ, il n'est pas acceptable que des grands singes hominidés capturés dans la nature soient vendus à des zoos, des parcs animaliers, des instituts scientifiques ou organismes éducatifs, sauf cas exceptionnel (CITES, 2018a, p. 23).

Après étude du rapport, le Comité permanent a demandé au Secrétariat d'examiner

les dispositions de la résolution 13.4 avec le GRASP et l'UICN, et de soumettre des amendements appropriés à la CoP18 en 2019 (CITES, 2018b, § 52). La Conférence a donc approuvé une résolution qui reprend en grande partie les conclusions de ce rapport, en indiquant notamment que :

Étant donné que toutes les espèces de grands singes hominidés sont bien représentées dans les zoos du monde entier, il ne peut y avoir de circonstance exceptionnelle justifiant la poursuite du prélèvement de ces taxons du milieu naturel (CITES, 2019b, p. 1).

Une mise en œuvre intégrale des recommandations du rapport et de la résolution permettrait dans une certaine mesure de contrôler le trafic de ces espèces et de soulager la pression sur les habitats. Encore faut-il qu'elles soient effectivement appliquées. En attendant, des ONG, entre autres, ont proposé des réformes supplémentaires des procédures de la CITES, notamment la collaboration avec les associations zoologiques internationales en vue de créer un registre des zoos et des instituts scientifiques habilités à détenir des grands singes hominidés, en particulier ceux qui ont des programmes d'élevage, afin de prévenir l'abus de l'exception relative aux animaux élevés en captivité²⁵. Une mesure plus ambitieuse consisterait à exiger que les grands singes hominidés importés soient enregistrés et identifiés, par exemple grâce à leur profil ADN ou à l'implantation de micropuces.

Organisations de conservation et accords internationaux

Great Apes Survival Partnership

Regroupant plus de 100 membres (pays, organisations de conservation, instituts de recherche, agences de l'ONU et entreprises privées), le GRASP a été créé en 2001. C'est le seul programme onusien de conservation

qui se limite à des espèces précises. Il se fixe six priorités : le plaidoyer politique, la protection de l'habitat, le trafic, la conservation sur fond de conflit, la surveillance des maladies et l'économie verte. Avec d'autres institutions, il s'emploie à sensibiliser le public à ces questions. Il est par ailleurs parvenu à trouver des financements et à réaliser des projets de conservation grâce à diverses collaborations (GRASP, s.d.-b). Il a participé à des missions techniques avec le Secrétariat de la CITES, comme celle d'avril 2007 concernant les orangs-outans en Thaïlande et au Cambodge (CITES, 2007b). Publié en 2013 par le GRASP, le PNUE et GRID-Arendal, le rapport *Stolen Apes: The Illicit Trade in Chimpanzees, Gorillas, Bonobos and Orangutans* présente un premier aperçu de l'étendue du trafic mondial de grands singes hominidés et comporte des recommandations pour atténuer son impact sur les populations sauvages restantes (Stiles *et al.*, 2013).

En septembre 2016, le GRASP a concrétisé l'une des recommandations émises dans *Stolen Apes* en lançant la base de données sur les saisies de grands singes (Apes Seizure Database). Élaborée avec le PNUE-CMSC, cette base de données regroupe des données et des rapports sur les grands singes hominidés saisis dans le monde entier (GRASP, s.d.-a). Une grande partie du trafic de ces espèces ne satisfait pas aux exigences des autres bases de données qui existent déjà, comme celle de la CITES sur le commerce, qui n'enregistre que les transactions internationales, ce qui peut conduire certains observateurs à sous-estimer l'ampleur de ce trafic (CITES, s.d.-e)²⁶. Cette base de données sur les saisies de grands singes permet de télécharger les informations directement depuis le terrain grâce à un smartphone ; un panel d'experts valide chaque signalement pour vérifier la qualité des données (GRASP, s.d.-a). Lors de son lancement, cette base comportait des informations sur les saisies de plus de 1 800 grands singes hominidés

dans 23 pays (près de la moitié ne faisant pas partie de l'aire de répartition) entre 2005 et 2016 (ONU Environnement, 2016a).

Tout comme les autres organisations évoquées dans ce chapitre, le GRASP manque de financements et de moyens ; en 2019, il a dû fonctionner avec seulement trois employés au lieu des cinq habituels. Son action en matière de recherches et de plaidoyer a néanmoins été saluée ; seule organisation intergouvernementale dédiée aux grands singes hominidés, elle est clairement bien placée pour jouer un rôle important dans la lutte contre le trafic international²⁷.

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et l'Accord Gorilla

La Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) appartenant à la faune sauvage est entrée en vigueur en 1983. Opérant sous l'égide de l'ONU Environnement, cette Convention vise à conserver les espèces migratrices terrestres, aquatiques et volantes dans l'ensemble de leur aire de répartition. Au nombre de 130 en novembre 2019, les parties à la CMS s'engagent à protéger les espèces migratrices menacées d'extinction (telles que les gorilles et les chimpanzés), ainsi que les espèces qui nécessitent une coopération internationale, ou en bénéficieraient grandement (notamment les chimpanzés), en conservant ou en restaurant leurs habitats, en éliminant les obstacles qui empêchent la migration et en jugulant les autres facteurs susceptibles de les mettre en péril (CMS, s.d.-a, s.d.-d, s.d.-e). La CMS tient lieu de convention-cadre ; des engagements plus concrets sont pris via des traités spécifiques, régionaux ou internationaux, ou des actes moins formels comme des protocoles d'accord. Des travaux sont en cours pour mettre en place un nouveau régime

“ Le trafic international de grands singes hominidés concerne principalement la viande sauvage, surtout entre pays voisins. De manière générale, ce type de trafic est beaucoup moins étudié et plus difficile à détecter et à contrôler que le trafic transcontinental. ”

de conformité afin d'aider les parties à respecter leurs obligations (CMS, 2018).

Entré en vigueur en 2008, l'Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats fait partie des traités relatifs à des espèces précises signés en vertu de la CMS. Destiné aux dix pays de l'aire de répartition des gorilles, l'Accord Gorilla a été ratifié par sept d'entre eux : la République centrafricaine, la RDC, le Gabon, le Nigéria, la République du Congo, le Rwanda et l'Ouganda, les autres pays étant l'Angola, le Cameroun et la Guinée équatoriale. Cet accord a vocation à conserver et à restaurer les populations de gorilles et à favoriser la pérennité à long terme de leur habitat forestier et des humains qui en dépendent, en grande partie par l'élaboration de plans d'action par sous-espèce. Les activités comprennent le suivi des populations de gorilles et des menaces auxquelles elles sont confrontées, le renforcement des mesures de répression et de lutte contre le braconnage, la promotion d'alternatives lucratives à la surexploitation des forêts et des gorilles (comme l'écotourisme), l'instauration d'une collaboration internationale entre les pays de l'aire de répartition et la formulation de stratégies nationales pour la conservation de ces primates (CMS, s.d.-b, s.d.-c).

À ce jour, l'Accord Gorilla n'a atteint aucun de ces objectifs. Un rapport d'activité présenté à la conférence CMS de 2014 résume les progrès minimes accomplis par les plans d'action régionaux et deux petits projets, l'un destiné à encourager les initiatives communautaires de conservation des forêts et l'autre à aider les gouvernements à renforcer leurs moyens pour appliquer la loi sur les espèces sauvages et à surveiller leur trafic (CMS, 2014). Le même rapport présenté à la conférence CMS de 2017 névoque qu'une proposition de coopération avec le GRASP et deux nouveaux projets de faible envergure (CMS, 2017). La pénurie actuelle de personnel et de financement du GRASP est susceptible d'obérer sa capacité de coopération²⁸.

La Convention sur la diversité biologique

Signée en 1992 au Sommet de la Terre de Rio, la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) est entrée en vigueur l'année suivante. En janvier 2020, elle réunissait 196 parties, soit une participation presque universelle, à l'exception notable des États-Unis, qui a signé le texte sans le ratifier (CDB, s.d.-a, s.d.-b). Les trois objectifs de la CDB sont : la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses richesses et le partage équitable et juste des avantages issus des ressources génétiques. La Convention est le premier accord international qui reconnaît la conservation de la biodiversité comme « préoccupation commune à l'humanité » et comme partie intégrante du processus de développement (Casetta, Marques da Silva et Vecchi, 2019). Elle concerne tous les écosystèmes, espèces et ressources génétiques ; elle relie aussi les actions traditionnelles de conservation à l'objectif économique d'exploitation durable des ressources biologiques. Il est demandé aux parties à la CDB de rédiger leur stratégie et plan d'action nationaux en matière de biodiversité afin qu'ils soient systématiquement pris en compte dans la planification et les activités de tous les secteurs susceptibles d'affecter la biodiversité (de manière positive ou négative) (CDB, s.d.-a).

Bien que la rédaction d'une stratégie nationale soit une exigence juridiquement contraignante, il n'y a pas de véritable sanction en cas de non-respect ou d'absence de mise en œuvre de politiques ou de mesures performantes. La CDB a toutefois permis de mettre le problème sur le devant de la scène, en partie en lançant une série d'études sur les impacts économiques de la disparition de la biodiversité, dont le premier opus s'intitulait *The Economics of Ecosystems and Biodiversity: An Interim Report* (TEEB, 2008). La rédaction et la mise en œuvre de stratégies

“CDB : Bien que la rédaction d'une stratégie nationale soit une exigence juridiquement contraignante, il n'y a pas de véritable sanction en cas de non-respect ou d'absence de mise en oeuvre de politiques ou de mesures performantes.”

nationales semblent toutefois bien avoir eu une incidence positive sur la conservation. Cette démarche a aussi facilité la mobilisation d'aides financières ; en effet, de 1994 à la fin mai 2016, le Fonds pour l'environnement mondial – créé en 1992 pour apporter un soutien financier aux initiatives environnementales, y compris à plusieurs conventions internationales – a soutenu environ 1 300 projets de biodiversité régionaux et nationaux, grâce à des subventions s'élevant au total à 3,4 milliards USD, ce qui a généré un cofinancement de 10,2 milliards USD (Ferreira de Souza Dias, 2016).

Organismes et accords internationaux de lutte contre la criminalité

Organisation mondiale des douanes

Fondée en 1952, l'OMD a pour mission de renforcer l'efficacité et l'efficience des administrations des douanes ; en janvier 2020, elle comptait 183 membres, et couvrait 98 % du commerce mondial. L'OMD met à disposition de ses membres un forum pour dialoguer et échanger sur leurs expériences, une assistance technique et des formations pour moderniser et renforcer les capacités de leur administration nationale des douanes (OMD, s.d.-g).

Le Programme sur l'environnement de l'OMD vise à lutter contre les crimes contre l'environnement, notamment le trafic d'espèces sauvages, de bois, de déchets et de produits chimiques. L'objectif est de faire des problèmes environnementaux l'une des priorités des administrations des douanes, tâche d'autant plus ardue que les douaniers doivent être sur tous les fronts à la fois, et qu'ils sont souvent peu sensibilisés aux impacts environnementaux des pratiques illégales (OMD, s.d.-b). Dans le cadre de son

Programme sur l'environnement, l'OMD propose des outils et des instruments destinés à faciliter l'application de la loi, comme le Réseau douanier de lutte contre la fraude, qui comporte une base de données sur les saisies et les infractions ainsi que des photos des marchandises illicites (OMD, s.d.-c). Elle gère par ailleurs ENVIRONET, outil de communication en temps réel qui permet la diffusion d'informations entre autorités nationales, organisations internationales et réseaux régionaux (OMD, s.d.-a). Publié chaque année, le *Rapport sur les trafics illicites* de l'OMD fournit des informations sur les activités du Programme sur l'environnement et une évaluation du nombre des crimes contre l'environnement dans le monde (OMD, s.d.-e).

Avec l'aide de ses partenaires financiers, l'OMD a réalisé une série de programmes de sensibilisation au trafic d'espèces sauvages et à la corruption qu'il suscite dans le milieu des douaniers, avec notamment au niveau international des ateliers de formation, des séminaires et des opérations conjointes de répression. L'un de ces programmes était le Projet Gapin (Great Apes and Integrity), qui était non seulement destiné, en 2010-2011, à sensibiliser les fonctionnaires des douanes au trafic d'espèces sauvages et à la corruption qu'il entraîne, mais aussi à apporter une assistance à un certain nombre d'administrations des douanes en Afrique (OMD, 2012, s.d.-d). Dernière initiative en date, le Projet INAMA, financé par la CITES, l'Allemagne, la Suède et les États-Unis, vise à renforcer les moyens de répression des administrations des douanes en Afrique subsaharienne. D'après une première évaluation, la plupart des pays de cette région ne considéraient généralement pas la lutte contre le trafic d'espèces sauvages comme prioritaire. Dans bon nombre d'entre eux, des dispositions juridiques appropriées étaient en vigueur, mais rarement appliquées. La moitié de ces

Photo : La répression contre le trafic peut être mise en œuvre efficacement par INTERPOL et l'OMD en particulier, mais ils souffrent d'une pénurie de ressources et doivent faire face à de nombreuses autres priorités.

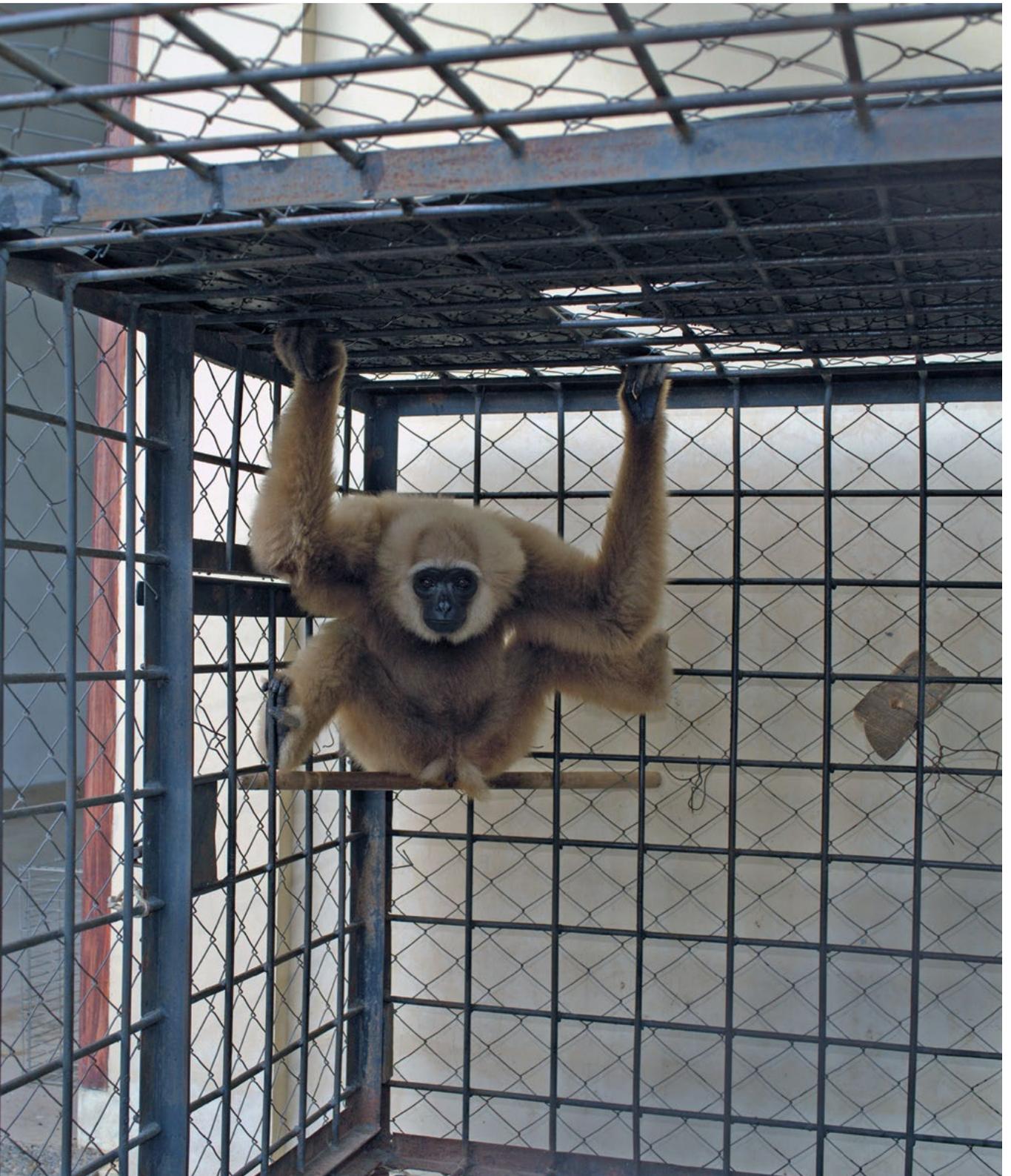
© Jabruson (www.jabruson.photoshelter.com)

administrations ne disposait pas d'unité dédiée au renseignement et aucune n'avait d'agent de renseignements affecté spécialement aux problèmes des espèces sauvages. Dans le cadre du Projet INAMA, des séances et des ateliers de formation ont eu lieu, une assistance technique a été fournie pour la gestion des preuves et les saisies, et des opérations conjointes de répression et de renseignement, comme des échanges de personnel, ont été encouragés (OMD, 2017).

Les fonctions de recueil de renseignement et d'informations de l'OMD au niveau mondial sont assurées par ses 11 Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement (BRLR), certains affichant de belles réussites en matière de lutte contre les crimes contre l'environnement (OMD, s.d.-f). En 2013-2014, par exemple, les BRLR Asie-Pacifique et Afrique orientale/australe ont participé successivement à trois opérations internationales de répression (CITES, 2014). Lancée en 2015, l'Opération Cobra III a été la plus importante opération internationale de tous les temps ciblant les infractions transnationales liées aux espèces sauvages et aux forêts, notamment celles impliquant des grands singes. Elle a conduit à plus de 300 arrestations, plus de 600 saisies d'espèces sauvages passant les frontières en contrebande, et à des dénonciations qui ont permis de découvrir des réseaux criminels et des activités illicites (WWF, 2015).

L'OMD et ses BRLR sont des acteurs essentiels du combat contre le trafic d'espèces sauvages, mais ils sont continuellement pénalisés par l'insuffisance des ressources dont ils disposent. Et dans de nombreux pays, l'administration des douanes souffre d'une pénurie de moyens, de corruption et d'une absence de volonté politique. Certaines données transmises par ces administrations à l'OMD sont inexactes, en particulier sur le commerce des produits issus de la nature. Comme indiqué précédemment, la lutte contre les infractions liées aux espèces





“ La lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages est rarement prioritaire pour ces administrations, surtout dans les pays en développement, où elle est supplantée par des activités génératrices de recettes. ”

sauvages est rarement prioritaire pour ces administrations, surtout dans les pays en développement, où elle est supplantée par des activités génératrices de recettes²⁹.

INTERPOL

Fondée en 1923, INTERPOL, l'Organisation internationale de police criminelle, comptait 194 pays membres en janvier 2020. Elle facilite l'échange d'informations entre les polices nationales, mais n'a pas vocation à enquêter ni à intenter des actions en justice (INTERPOL, s.d.-a). L'unité Sécurité environnementale d'INTERPOL comprend quatre équipes mondiales chargées de l'application de la loi : Pêche, Forêts, Pollution et Espèces sauvages. Celles-ci fournissent des outils et leur expertise aux services nationaux chargés de l'application de la loi, accompagnent les enquêteurs travaillant sur des affaires et des cibles internationales, coordonnent les opérations, aident les pays membres à partager leurs informations et à étudier les réseaux criminels liés à l'environnement. Elles sont conseillées par un Comité pour le respect et l'application du droit de l'environnement, comprenant quatre groupes de travail dédiés aux quatre thèmes énoncés précédemment et rassemblant les pays membres pour mettre en commun leurs expériences et expertises et pour faciliter la coopération internationale (INTERPOL, s.d.-b).

INTERPOL a coordonné une longue série d'opérations de répression au niveau international ciblant divers crimes contre l'environnement. En 2016, par exemple, l'Opération Thunderbird, opération mondiale de lutte contre le trafic d'espèces sauvages et de bois, a impliqué la police, les douanes et les polices aux frontières, ainsi que des fonctionnaires d'organismes chargés de l'environnement, des espèces sauvages et des forêts dans 49 pays et territoires pour aboutir à l'identification de près de

900 suspects et à 1 300 saisies de produits illicites estimés à 5,1 millions (INTERPOL, 2017). Il semble qu'aucune opération d'INTERPOL n'ait visé les grands singes hominidés en particulier, bien que de la viande sauvage ait été saisie à plusieurs reprises.

INTERPOL encourage chacun de ses pays membres à mettre en place au niveau national un groupe de travail sur la sécurité environnementale pour lutter contre les infractions dans ce domaine. Ce groupe de travail est une instance où collaborent la police, les douanes, les agences environnementales, d'autres organes spécialisés, des procureurs, des ONG et des partenaires intergouvernementaux agissant dans un même but : la réduction de la pollution, la conservation d'une espèce particulière ou la protection des forêts, des stocks halieutiques ou d'autres ressources naturelles (INTERPOL, 2012).

À l'instar de l'OMD, le travail d'INTERPOL a porté ses fruits dans la lutte contre les crimes contre l'environnement. L'organisation pourrait potentiellement jouer un rôle précieux dans le combat contre le trafic de grands singes hominidés, en identifiant puis en appréhendant les contrevenants, et aussi en sensibilisant à la question. Elle souffre cependant d'un manque de ressources et doit faire face à de nombreuses autres priorités ; son efficacité est également minée par les grandes disparités observées entre les pays membres qui n'appréhendent pas la légalité et l'illégalité de la même manière, par le fait que l'application de la loi incombe à un très grand nombre d'instances (pas seulement à la police) et par une absence générale de connaissances sur les crimes contre l'environnement³⁰. INTERPOL coordonne avec grande efficacité les polices nationales qui s'emploient déjà à lutter contre les infractions liées aux espèces sauvages ; mais si une police ne se mobilise pas, ou est gangrenée par la corruption, l'organisation ne peut pas faire grand-chose.

Office des Nations Unies contre les drogues et le crime

L'ONUDC a été créé en 1997 pour aider les pays membres de l'ONU à lutter contre les drogues, le crime et le terrorisme. À la différence de l'OMD et d'INTERPOL, il ne s'agit pas d'une instance favorisant la coopération en matière de répression. En effet, il entreprend des actions de terrain pour la coopération et le renforcement des capacités techniques, réalise des recherches et des analyses, en partie pour étoffer les connaissances, mais aussi pour alimenter le corpus de données nécessaire à la prise des décisions stratégiques et opérationnelles, et travaille avec les États pour élaborer des textes législatifs nationaux, ainsi que pour la ratification et la mise en œuvre des traités internationaux correspondants, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (AGNU, 2000). Son budget reposant en grande partie sur des contributions volontaires, l'organisme tend à souffrir de façon chronique d'une pénurie de financement et d'un manque de personnel (ONUDC, s.d.-a)³¹.

Au sein de l'ONUDC, l'action sur les infractions liées aux espèces sauvages est organisée dans le cadre d'un programme quadriennal, le Programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Cette action se déroule en lien avec la communauté qui veille à l'application des lois sur les espèces sauvages afin que les infractions y afférentes, et celles qui concernent l'exploitation illégale des forêts, soient traitées au même titre que la criminalité transnationale organisée. Dans ce cadre, l'ONUDC apporte une assistance technique et intervient pour renforcer les capacités, notamment en formant et en accompagnant les gardes, la police, les douanes, les procureurs, les enquêteurs et l'appareil judiciaire. Il participe aussi au renforcement des capacités en matière de

renseignement et intensifie la coopération transfrontalière et entre les différents organismes (ONUDC, s.d.-c).

En 2012, l'ONUDC a publié une *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*. Principalement destinée à aider les fonctionnaires, cette compilation d'outils présente un panorama complet des mesures relatives à la législation, à l'application des lois, à la magistrature et au ministère public, aux moteurs et à la prévention, aux données et à leur analyse. Elle a vocation à aider les instances chargées des espèces sauvages et des forêts, les douanes et les autres organes veillant à l'application de la loi à réaliser une analyse complète des moyens et des mesures possibles pour protéger les espèces sauvages et les forêts, surveiller leur utilisation et repérer les besoins en assistance technique ; plus largement, elle est destinée à sensibiliser le public, à mobiliser des financements et à stimuler la coopération internationale (ONUDC, 2012). En septembre 2016, cette compilation d'outils avait été mise en œuvre avec succès dans sept pays et se trouvait à divers stades d'application dans 12 autres (CITES, 2016).

En 2016, l'ONUDC a publié the *World Wildlife Crime Report*, rapport évaluant à l'échelle mondiale l'ampleur et la nature du problème des infractions commises à l'encontre des espèces sauvages. Ce rapport comporte une évaluation quantitative du marché établie à partir des informations de la base de données mondiale sur les saisies d'espèces sauvages, qui a elle-même été créée pour permettre cette analyse et dont les données proviennent de la CITES et de l'OMD. Si elle est tenue à jour, cette base fournira des indicateurs clés et pourrait servir de mécanisme d'alerte précoce. Le rapport présente également une série d'études de cas sur le commerce illicite, dont l'une traite des grands singes hominidés (ONUDC, 2016).

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée

Cette Convention entrée en vigueur en 2003 comptait 190 parties à la fin de l'année 2019 (ONU DC, s.d.-b). Ces parties s'engagent à prendre une série de mesures contre la criminalité transnationale organisée (soit les infractions commises par trois personnes ou plus, agissant de concert), notamment en instaurant des infractions au niveau national, en adoptant un cadre pour l'extradition, l'aide juridique mutuelle et la coopération en vue d'appliquer les lois, et en encourageant la formation et l'assistance technique. En théorie, les parties à la Convention doivent pouvoir compter les unes sur les autres lors des enquêtes, des poursuites judiciaires ou de la punition de délits de nature transnationale commis par des groupes criminels organisés. L'objectif est d'empêcher ces groupes de profiter des failles dans les lois nationales, de problèmes juridictionnels ou d'un manque d'informations précises sur l'étendue de leurs activités (AGNU, 2000 ; ONU DC, s.d.-b).

Selon les observateurs, cette Convention a facilité la coopération entre les instances chargées d'appliquer la loi des différents pays³². Cependant, son impact est inévitablement limité, car il dépend des moyens des parties et de leur volonté à mettre en œuvre le cadre proposé, et la Convention ne comporte pas de mécanisme contraignant pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations.

La Convention évoque « le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction », sans prévoir de dispositions précises à cet égard (AGNU, 2000, préambule). L'Assemblée générale des Nations Unies et les États ont demandé aux gouvernements de respecter leurs engagements pris au titre de la Convention, en particulier en définissant l'infraction liée aux espèces sauvages comme « infraction grave »,

ce qui signifie qu'elle doit être punie d'une peine plancher de quatre ans d'emprisonnement, et comme infraction principale (« predicate offense ») en cas de blanchiment d'argent (ECOSOC, 2013 ; Conférence de Londres sur le commerce illégal d'espèces sauvages, 2014). D'après les données objectives, une part significative du trafic des grands singes hominidés, en particulier celui des spécimens vivants très prisés, est le fait de réseaux criminels transnationaux complexes et bien organisés, c'est-à-dire de groupes qui relèvent pleinement de cette Convention (Stiles *et al.*, 2013).

Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages

Fondé en novembre 2010 par le Secrétariat de la CITES, INTERPOL, l'ONU DC, l'OMD et la Banque mondiale, le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) est plus une association de type collaboratif qu'une organisation indépendante. Sa mission est de renforcer les systèmes de justice pénale et de fournir un appui coordonné aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Il est financé par un certain nombre de pays européens et les États-Unis (CITES, 2019c, s.d.-h).

L'ICCWC a participé aux côtés de l'ONU DC à la publication des rapports déjà mentionnés : la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* en 2012 et le *World Wildlife Crime Report* en 2016 (ONU DC, 2012, 2016). L'ICCWC a aussi créé un cadre d'indicateurs, qui permet aux autorités nationales chargées de faire appliquer les lois d'évaluer leur propre capacité à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, a mis en place des équipes de soutien en cas d'infraction liée aux espèces

sauvages pour aider les pays rongés par le braconnage ou qui ont réalisé des saisies d'envergure, dispensé des formations spécialisées aux agents responsables de l'application des lois relatives aux espèces sauvages, coordonné un certain nombre d'opérations de répression, telles que Cobra III, élaboré des outils pratiques et des lignes directrices sur les méthodes et procédures d'échantillonnage et d'analyse de l'ivoire et du bois en laboratoire, et lancé un programme de formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent (CITES, 2015c).

Aujourd'hui, l'ICCWC a réussi à se faire connaître et à attirer des financements importants. L'implication de la Banque mondiale a permis de mettre en lumière les liens qui existent entre blanchiment d'argent et infractions liées aux espèces sauvages. Le Consortium a été critiqué pour son manque de réactivité face aux situations nouvelles, car il est dépendant des agendas et des structures institutionnelles de ses partenaires, mais son action positive est en général saluée, même si cela ne concerne pas précisément les grands singes³³.

Autres initiatives collaboratives

Comme on l'a déjà indiqué, l'efficacité de l'action contre les infractions liées aux espèces sauvages est sans nul doute renforcée par la collaboration entre différentes instances, notamment la police, les procureurs, les douanes, les gardes forestiers, les agents chargés des espèces sauvages, et les ministères de l'Environnement. Cela vaut tant au niveau international qu'à l'échelon national, et diverses initiatives, dont l'ICCWC, ont été entreprises pour encourager cette collaboration. L'OMD comme INTERPOL ont signé des protocoles d'accord avec les secrétariats concernés des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, notamment la CITES, mais aussi avec un certain nombre d'ONG traitant ces problèmes (CITES et OIPC-

INTERPOL, 1998 ; CITES et OMD, 1996).

À signaler également l'Initiative « Douanes vertes », créée en 2004 et à laquelle participent INTERPOL, l'ONU Environnement, l'OMD et les secrétariats de plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'environnement, dont la CITES (Green Customs, s.d.). Cette initiative a permis de faciliter l'échange d'informations, les réunions techniques entre entités et la coopération entre les fonctionnaires des douanes et ceux de l'environnement au niveau national. Des formations et des exercices de sensibilisation ont été organisés dans le cadre de cette initiative, mais disposant de très peu de moyens, ce sont ses partenaires qui ont organisé les ateliers et fourni le matériel de formation (Green Customs, s.d.)³⁴. Certains secrétariats des accords multilatéraux relatifs à l'environnement ont bénéficié du nouveau lien mis en place avec la communauté des douanes, mais les observateurs constatent que les activités sont rares et que l'élan s'est essoufflé au fil des années³⁵.

Au niveau régional, un certain nombre de réseaux chargés de l'application des lois sur les espèces sauvages ont été créés pour servir de plateforme de collaboration régionale destinée entre autres aux instances nationales responsables de l'environnement et de l'application des lois, et des organes de la CITES. Ces réseaux permettent aussi aux pays de surveiller les infractions liées aux espèces sauvages, de partager des informations, de développer les moyens pour la répression et les enquêtes, et d'apprendre des bonnes pratiques des autres organismes (CITES, 2019d ; ICCWC, 2013, 2016). Le réseau d'application des lois sur les espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) faisait partie des réseaux les mieux financés, grâce en grande partie au soutien des États-Unis. Chacun de ses dix membres était chargé d'instituer un groupe de travail interprofessionnel comprenant les fonctionnaires de police, des

“ L'efficacité de l'action contre les infractions liées aux espèces sauvages est sans nul doute renforcée par la collaboration entre différentes instances, notamment la police, les procureurs, les douanes, les gardes forestiers, les agents chargés des espèces sauvages, et les ministères de l'Environnement. ”



Photo : Pour être efficace, la lutte contre le trafic international de grands singes (qu'il s'agisse de spécimens vivants, de parties de corps ou de viande sauvage) exige à la fois un cadre juridique adapté et des ressources, des moyens et une volonté politique pour le mettre en application. Garde tenant une main de gorille fumée. © Jabruson (www.jabruson.photoshelter.com)

douanes et de l'environnement ; les points focaux des groupes de travail nationaux ont ensuite pu mettre leurs renseignements à la disposition des autres groupes de la région. En 2015, huit pays de l'ASEAN avaient constitué leur groupe de travail, proposaient des formations aux opérations de lutte contre le braconnage et aux enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages, ce qui s'est traduit par une augmentation des arrestations et des saisies d'espèces sauvages (Freeland Foundation/ASEAN-WEN, 2016 ; USAID, 2015). Cependant, très peu d'arrestations se sont soldées par des poursuites judiciaires, peut-être à cause de la corruption³⁶. En 2017, ce réseau a fusionné avec le groupe d'experts de l'ASEAN sur la CITES pour devenir le groupe de travail de l'ASEAN sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (AWG CITES et WE, s.d.).

Il existe d'autres réseaux régionaux de lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages, mais certains ne sont pas très actifs. S'appuyant sur un accord officiel, l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka a le pouvoir d'enquêter sur les infractions aux lois sur les espèces sauvages, de recueillir des renseignements, de réaliser des enquêtes conjointes et des actions de répression sur le territoire de ses pays membres et dans les pays frontaliers, et de dispenser des formations aux organes nationaux (ONU Environnement, 2016b). En 2013, 2016 et 2019, le Secrétariat de la CITES et l'ICCWC ont réuni l'ensemble des réseaux et d'autres organisations intéressées, en parallèle des réunions des CoP de la CITES, pour promouvoir la coopération et l'échange d'informations (CITES, 2019d ; ICCWC, 2013, 2016).

En théorie, les réseaux régionaux de lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages pourraient déboucher sur davantage de coopération et d'efficacité ; en pratique cependant, leur mise en place est chronophage et implique une certaine bureaucratie, et ils dépendent obligatoirement de financements externes. Compte tenu des ressources limitées, il serait peut-être plus utile de s'appuyer sur la création de réseaux et de mécanismes nationaux en vue d'une coopération bilatérale directe entre les pays touchés.

Les cadres de référence internationaux : Conclusions

Pour être efficace, la lutte contre le trafic international de grands singes (qu'il s'agisse de spécimens vivants, de parties de corps ou de viande sauvage) exige à la fois un cadre juridique adapté et des ressources, des moyens et une volonté politique pour le mettre en application.

En principe, le cadre juridique posé par la CITES au niveau international est en grande partie adéquat. Il présente actuellement un certain nombre de failles qui pourraient être corrigées, par exemple si les parties à la CITES mettaient en œuvre dans leur intégralité les recommandations formulées dans le rapport 2018 soumis au Comité permanent de la Convention et incluses dans la résolution de 2019 (CITES, 2018a, 2019b). En particulier, le rejet de toute demande relative au commerce de grands singes sans doute prélevés dans le milieu naturel, sauf cas exceptionnel, permettrait de mettre fin aux pratiques des organisateurs de safaris, des parcs de loisirs et des soi-disant zoos qui abusent du système.

Le manque de moyens, de ressources et de volonté politique dans bon nombre de ses parties (en particulier dans les pays où vivent les grands singes et dans ceux où ils sont importés à des fins commerciales) est

un problème d'une autre ampleur que la question de l'organisation de la CITES. Trop nombreux sont les organes de gestion qui n'appliquent pas les bonnes procédures lors de la délivrance ou de la vérification des permis d'exportation et d'importation ; la corruption et la fraude sont malheureusement des points noirs persistants.

Quand des grands singes sont commercialisés illégalement, par la fraude ou en contournant le système de permis de la CITES, plusieurs autres organisations étudiées dans ce chapitre entrent en jeu. L'OMD et ses BRLR et INTERPOL sont en première ligne dans la lutte contre le commerce illégal ; le GRASP, l'ICWC et l'ONU DC ont également tous un rôle à jouer en matière de recherche, de recueil de données et de renseignements, de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités.

Cependant, l'ensemble de ces organismes souffre des mêmes problèmes dans cette lutte anti-traffic, notamment d'une pénurie de ressources, car ils ne disposent d'aucun budget propre et dépendent pour la plupart de financements externes. Ils doivent aussi être sur tous les fronts, toutes leurs missions étant prioritaires en ce qui concerne les autres espèces, les autres crimes environnementaux et infractions en général. Le soutien de bailleurs de fonds, publics ou privés, sera toujours indispensable pour assurer l'efficacité de leur action.

S'agissant du trafic d'espèces sauvages, les grands singes ne jouissent pas du même intérêt de la part du public ni de la même sensibilisation que d'autres espèces, telles que les éléphants. C'est le cas en Occident, mais également dans de nombreux pays de leur aire de répartition où il n'est pas rare de garder des chimpanzés ou des orangs-outans comme animal de compagnie, ou de considérer normal le commerce de parties de corps ou de viande sauvage. Dans bon nombre de pays, la forte demande d'animaux vivants à des fins de loisirs commerciaux ou privés

“ S’agissant du trafic d’espèces sauvages, les grands singes ne jouissent pas du même intérêt de la part du public ni de la même sensibilisation que d’autres espèces, telles que les éléphants. ”

vient compliquer encore la situation (Head, 2017 ; voir le chapitre 4). Les actions de sensibilisation, la recherche scientifique et les campagnes sont par conséquent tout aussi importantes que l’application de la loi pour juguler cette demande. Ces missions sont assurées par certaines organisations étudiées dans ce chapitre, comme le GRASP et l’ONUDDC, mais aussi par bien d’autres instances (ONG, instituts de recherche et universités) et elles ont toutes besoin de soutiens financiers.

Remerciements

Auteurs principaux :

Cadre juridique national : Jim Wingard, Maria Pascual, et Maribel Rodriguez³⁷

Cadres de référence internationaux : Duncan Brack³⁸

Notes de fin de chapitre

- 1 Sur le site internet de Legal Atlas, s’inscrire gratuitement et sélectionner le thème « Wildlife Trade » sur la barre de menus en haut de l’écran, puis la base de données « Legal Framework » et ensuite l’un des 17 territoires étudiés, soit en cliquant sur la carte ou en le choisissant dans la liste. La carte indique aussi les autres pays ayant fait l’objet d’une étude (Legal Atlas, s.d.).
- 2 L’aire de répartition des grands singes hominidés compte deux pays en Asie – l’Indonésie et la Malaisie – et 21 pays en Afrique – L’Angola, le Burundi, le Cameroun, la Côte d’Ivoire, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Guinée équatoriale, la Guinée-Bissao, le Libéria, le Mali, le Nigéria, l’Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo (RDC), la République du Congo, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, le Soudan du Sud et la Tanzanie (GRASP, s.d.-c). Les 12 pays soulignés ont fait l’objet de cette évaluation juridique.
- 3 Quant aux gibbons, leur aire de répartition recouvre 11 pays d’Asie : le Bangladesh, Brunei, le Cambodge, la Chine, l’Inde, l’Indonésie, le Laos, la Malaisie, le Myanmar, la Thaïlande et le Vietnam (<https://www.iucnredlist.org>). Les sept pays soulignés sont également concernés par cette évaluation juridique.
- 4 Comme annoncé dans l’introduction de ce chapitre, cette partie résume les conclusions de Rodriguez *et al.* (2019), et indique aussi d’autres sources qui les complètent.
- 5 Guide à usage interne pour les analystes juridiques, le Legal Atlas Research Protocol for Wildlife Trade (protocole de recherche de Legal Atlas concernant le trafic d’espèces sauvages) présente 43 types de lois et leur relation potentielle avec la gouvernance des activités et des transactions relatives aux espèces sauvages.
- 6 Les distinctions plus ou moins fines entre les espèces que l’on rencontre dans les lois résultent de la décision du législateur qui les a estimées nécessaires. Sauf indication contraire, lorsqu’une loi fait référence à une espèce, l’ensemble des sous-espèces est sous-entendu.
- 7 Les distinctions plus ou moins fines entre les espèces que l’on rencontre dans les lois résultent de la décision du législateur qui les a estimées nécessaires. Sauf indication contraire, lorsqu’une loi fait référence à une espèce, l’ensemble des sous-espèces est sous-entendu. Le gorille de l’Est comprend par conséquent le gorille des plaines de l’Est et le gorille de montagne.
- 8 Les distinctions plus ou moins fines entre les espèces que l’on rencontre dans les lois résultent de la décision du législateur qui les a estimées nécessaires. Sauf indication contraire, lorsqu’une loi fait référence à une espèce, l’ensemble des sous-espèces est sous-entendu. Le gorille de l’Ouest comprend par conséquent le gorille de la rivière Cross et celui des plaines de l’Ouest.
- 9 Les distinctions plus ou moins fines entre les espèces que l’on rencontre dans les lois résultent de la décision de leur rédacteur qui les a estimées nécessaires. Sauf indication contraire, lorsqu’une loi fait référence à une espèce, l’ensemble des sous-espèces est sous-entendu.
- 10 Le nom, *Bunopithecus hoolock*, n’est plus usité dans la taxonomie actuelle (voir la Présentation des grands singes). Cependant, les lois chinoises continuent d’en faire mention, mais cela ne concerne peut-être que le hoolock d’Orient, car ces lois sont antérieures à la découverte du hoolock de Gaoligong et le hoolock d’Occident n’est pas une espèce indigène en Chine.
- 11 Le nom, *Hylobates hoolock*, n’est plus usité dans la taxonomie actuelle (voir la Présentation des grands singes). Cependant, les lois du Myanmar continuent d’en faire mention, mais cela ne concerne peut-être que le hoolock d’Orient, car ces lois sont antérieures à la découverte du hoolock de

- Gaoligong et le hoolock d'Occident n'est pas une espèce indigène au Myanmar.
- 12 Voir les résolutions prises à l'issue des réunions de la Conférence des Parties entre 1979 et 2016. Ces résolutions peuvent permettre de réviser les Annexes I, II ou III, qui sont « des listes où figurent des espèces bénéficiant de différents degrés ou types de protection face à la surexploitation » (CITES, s.d.-g).
 - 13 Alors qu'il existe deux sous-espèces de *Gorilla gorilla* – le gorille des plaines de l'Ouest (*Gorilla g. gorilla*) et le gorille de la rivière Cross (*Gorilla g. diehli*), la loi ne fait référence qu'à la première.
 - 14 Nous considérons que l'ensemble des 17 territoires réglementant la capture et la vente en nous fondant sur le principe que le terme de commerce (qui est utilisé dans sept d'entre eux) a un sens assez général et s'applique non seulement aux transactions financières concernant les animaux captifs, comme la vente d'un gibbon, mais aussi à leur capture.
 - 15 Au Costa Rica, par exemple, la principale loi régissant les douanes de 1995, la Ley General de Aduanas, prévoit trois sanctions différentes pour le délit de contrebande. En vertu de cette loi, les sanctions de la contrebande de toute marchandise (y compris les espèces sauvages) sont régies par l'article 211 pour les personnes physiques, par l'article 225(b) pour les personnes morales ou les grandes entreprises et par l'article 225(a) pour les fonctionnaires (Ley General de Aduanas, 1995).
 - 16 Cette étude couvre 110 territoires de compétence et examine dans quelle mesure le trafic d'espèces sauvages est un préalable aux délits de blanchiment d'argent (Wingard et Pascual, 2019).
 - 17 Au Cameroun, la chasse d'une espèce protégée (Classe A et Classe B) entraîne une amende de 50 000 à 200 000 FCFA (soit 80 à 350 USD) pour une personne physique, en vertu de la loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (Assemblée nationale du Cameroun, 1994, art. 78, 101, 146, 155, 162).
 - 18 Le blanchiment de l'argent issu de délits commis à l'encontre des espèces sauvages, classés comme crimes environnementaux, est puni au minimum d'une amende de 10 millions FCFA (17 000 USD) selon le règlement de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, adopté par le Cameroun et ses homologues de la Communauté. Ce même règlement double l'amende en cas d'implication d'un réseau criminel organisé dans le blanchiment d'argent, ce qui porte l'amende minimale à 20 millions FCFA (soit 35 000 USD) (CEMAC, 2016, art. 1(19), 8, 114, 116(3)).
 - 19 Les sanctions administratives comprennent un éventail de sanctions civiles, y compris d'ordre pécuniaire. Dans cette étude, le concept a été limité à un sous-groupe de sanctions applicables aux fonctionnaires et aux titulaires de permis.
 - 20 Le travail d'intérêt général est une forme particulière de sanction ayant pour objectif la réhabilitation sans incarcération. Il est notamment en vigueur au Canada, en Allemagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis.
 - 21 Les rapports annuels sont accessibles au public grâce à la base de données sur le commerce CITES, ce qui permet aux ONG et aux chercheurs indépendants de procéder ponctuellement à ces types de vérifications (CITES, s.d.-n).
 - 22 La CoP16 a amendé la résolution 13.4 en 2013 (CITES, 2013b).
 - 23 Entretien des auteurs avec des experts du trafic d'espèces sauvages et des infractions correspondantes dans les agences de l'ONU, les universités et les ONG (décembre 2017-février 2018).
 - 24 Entretien des auteurs avec des experts du trafic d'espèces sauvages et des infractions correspondantes dans les agences de l'ONU, les universités et les ONG (décembre 2017-février 2018).
 - 25 Entretien des auteurs avec des experts du trafic d'espèces sauvages et des infractions correspondantes dans les agences de l'ONU, les universités et les ONG (décembre 2017-février 2018).
 - 26 Entretien des auteurs avec des experts du trafic d'espèces sauvages et des infractions correspondantes dans les agences de l'ONU, les universités et les ONG (décembre 2017-février 2018).
 - 27 Entretien des auteurs avec des experts du trafic d'espèces sauvages et des infractions correspondantes dans les agences de l'ONU, les universités et les ONG (décembre 2017-février 2018).
 - 28 Entretien des auteurs avec des experts du trafic d'espèces sauvages et des infractions correspondantes dans les agences de l'ONU, les universités et les ONG (décembre 2017-février 2018).
 - 29 Entretien des auteurs avec des experts du trafic d'espèces sauvages et des infractions correspondantes dans les agences de l'ONU, les universités et les ONG (décembre 2017-février 2018).
 - 30 Entretien des auteurs avec des experts du trafic d'espèces sauvages et des infractions correspondantes dans les agences de l'ONU, les universités et les ONG (décembre 2017-février 2018).

- 31 Entretien des auteurs avec des experts du trafic d'espèces sauvages et des infractions correspondantes dans les agences de l'ONU, les universités et les ONG (décembre 2017-février 2018).
- 32 Entretien des auteurs avec des experts du trafic d'espèces sauvages et des infractions correspondantes dans les agences de l'ONU, les universités et les ONG (décembre 2017-février 2018).
- 33 Entretien des auteurs avec des experts du trafic d'espèces sauvages et des infractions correspondantes dans les agences de l'ONU, les universités et les ONG (décembre 2017-février 2018).
- 34 Entretien des auteurs avec des experts du trafic d'espèces sauvages et des infractions correspondantes dans les agences de l'ONU, les universités et les ONG (décembre 2017-février 2018).
- 35 Entretien des auteurs avec des experts du trafic d'espèces sauvages et des infractions correspondantes dans les agences de l'ONU, les universités et les ONG (décembre 2017-février 2018).
- 36 Entretien des auteurs avec des experts du trafic d'espèces sauvages et des infractions correspondantes dans les agences de l'ONU, les universités et les ONG (décembre 2017-février 2018).
- 37 Au moment où nous écrivons, ces auteurs mettent leurs compétences au service de Legal Atlas (<https://www.legal-atlas.net>).
- 38 Chercheur indépendant (www.dbrack.org.uk).

SECTION 2

